

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président - Juge Kuniko Ozaki - Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 2
7 Mardi 6 septembre 2016
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 35*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [9:35:06] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0420 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:35:34] Bonjour à tous.
16 Madame la greffière, veuillez citer le numéro de l'affaire, je vous prie.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [9:35:43] Bonjour, Monsieur le Président. Il s'agit
18 de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:35:50] Merci, Monsieur le
20 greffier.
21 Les présentations maintenant, à commencer par l'Accusation.
22 M. IVERSON (interprétation) : [9:35:56] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
23 Monsieur les juges.
24 Du côté de l'Accusation, vous avez Nicole Samson, substitut du Procureur, Selam
25 Yirgou, commise aux audiences, et moi-même, Eric Iverson, substitut du Procureur,
26 ainsi que Rens Van Der Werf, substitut également.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:36:09] Merci. La Défense.
28 M. GOSNELL (interprétation) : [9:36:13] Bonjour, Monsieur le Président. Je suis

1 Christopher Gosnell, représentant les intérêts de M. Bosco Ntaganda ce matin — il
2 est présent dans la salle — et je suis assisté par Marlène Yahya Haage et Marie Kim
3 Yaskoni (*phon.*).

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:36:26] (*intervention non*
5 *interprétée*).

6 M^{me} PELLET : [9:36:35] Merci, Monsieur le Président. Les anciens enfants soldats
7 sont représentés Mohamed Abdou et par moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau
8 du conseil public pour les victimes.

9 M. SUPRUN : [9:36:50] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.
10 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les
11 victimes. Marine Corail, stagiaire, Anne Grabowski, juriste associé, et moi-même,
12 Dmytro Suprun, conseil.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:37:04] Merci, Maître Pellet.
14 Merci, Maître Suprun.

15 Et bonjour, Professeur Congram. Nous allons poursuivre aujourd'hui en écoutant la
16 suite de votre déposition. Mais, au préalable, je suis tenu de vous rappeler que vous
17 êtes encore sous serment et, donc, tenu de dire la vérité, rien que la vérité.

18 Mais avant de débiter, j'ai une question de procédure à traiter. Je crois savoir que les
19 notes du témoin qui ont été demandées par la Défense sont en train d'être scannées
20 et, si je ne m'abuse, il faudra environ une heure avant que ces notes soient à votre
21 disposition.

22 Donc, Maître Gosnell, puisque la question vous concerne au premier chef, je
23 proposerais que nous poursuivions l'audition de votre contre-interrogatoire, après
24 quoi nous pourrions faire une pause, ce qui vous donnera la possibilité d'examiner
25 ces notes, et nous reprendrons ensuite, après que vous aurez pris connaissance de
26 ces notes. Cela vous convient ?

27 M. GOSNELL (interprétation) : [9:38:17] C'est une solution tout à fait efficace et
28 intéressante, Monsieur le Président. Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:38:23] Merci à vous.

2 Eh bien, à présent vous pouvez donc poursuivre votre contre-interrogatoire.

3 M. GOSNELL (interprétation) : [9:38:27] Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

5 PAR M^e GOSNELL :

6 Q. [9:38:297] Bonjour, Professeur Congram. J'aimerais que nous commencions par

7 examiner le document * DRC-OTP-2058-0217, intercalaire 97 de la Défense.

8 Professeur, il s'agit de notes dont vous êtes l'auteur et que nous avons évoquées hier,

9 notes que vous avez prises en septembre 2013 lors de votre première visite à Kobu.

10 Vous ne les avez pas dans le classeur, mais vous allez les voir apparaître très
11 rapidement sur l'écran devant vous.

12 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

13 Les voici.

14 Professeur Congram, selon les informations dont je dispose, vous avez transmis ces
15 notes au Bureau du Procureur le 4 octobre 2013 ou environ à cette date. Est-ce que
16 cela correspond à votre souvenir ?

17 R. [9:39:29] Je ne me rappelle pas à quelle date exactement j'ai transmis ces notes.

18 Q. [9:39:34] Eh bien, ne parlons pas de date exacte, mais vous rappelez-vous que cela
19 s'est passé deux ou trois semaines après la fin de votre mission ?

20 R. [9:39:43] Cela me semble raisonnable, mais je n'en ai pas le souvenir précis.

21 Q. [9:39:48] Vous vous souvenez avoir transmis un exemplaire de ces notes, n'est-ce
22 pas ?

23 R. [9:39:54] Je n'en suis pas sûr. En tout cas, pas pour les notes relatives à l'enquête
24 préliminaire qui a été menée au mois de septembre. Ce que je sais avec certitude,
25 c'est que lorsque j'ai mis par écrit mon rapport d'enquête en... pour les travaux
26 effectués en janvier et avril 2014, je l'ai fait. Mais pour les notes, je * n'en suis pas sûr.

27 Q. [9:40:26] Lorsque vous parlez de janvier et de rapport... et d'avril, des rapports
28 que vous avez rédigés à ce moment-là, vous faites référence à votre visite à Saio en

1 avril * 2014 et à votre deuxième visite à Kobu, pendant laquelle vous avez passé
2 environ 15 jours à Watza, n'est-ce pas ?

3 R. [9:40:46] Je crois que c'est bien cela. Je pourrais le confirmer en vérifiant sur les
4 documents contenus dans mon classeur, car je crois que ces documents figurent sur
5 ce classeur.

6 Q. [9:40:58] Ces notes ne sont pas sur le classeur, en fait.

7 R. [9:41:02] D'accord.

8 Q. [9:41:05] Mais je comprends votre réponse comme signifiant que vous n'avez pas
9 la possibilité de dire avec certitude que vous avez transmis cette première série de
10 notes datant de septembre ou octobre 2013.

11 R. [9:41:18] C'est exact.

12 Q. [9:41:19] Maintenant, s'agissant de notes de Saio, dont vous dites les avoir
13 transmises également, à qui les avez-vous transmises, si vous vous en souvenez ?

14 R. [9:41:30] Avec précision, je ne m'en souviens pas, mais je ne crois pas que je les
15 auras soumises à qui que ce soit d'autre qu'au Bureau du Procureur. Et
16 normalement, je sou mets les notes au moment de la soumission du rapport car je fais
17 référence aux notes lors de la rédaction du rapport. Vous vous rappellerez que mon
18 rapport n'a été remis que sept mois après les visites sur place car nous attendions les
19 photos. Donc, je n'aurais pas transmis mes notes avant cette date.

20 Q. [9:42:04] Laissons de côté votre visite à Saio, mais je vous interrogerai à ce sujet un
21 peu plus tard.

22 M. GOSNELL (interprétation) : Pour le moment, donc, je demande l'affichage du
23 document DRC-OTP... à présent, donc, du document DRC-OTP-2067-1133, qui
24 correspond à l'intercalaire 98 du classeur de la Défense.

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction : remplacez « laissons de côté »
26 par « examinons ».

27 M. GOSNELL (interprétation) :

28 Q. [9:42:49] Professeur, vous reconnaissez qu'il s'agit des notes que vous avez prises

1 au moment de votre visite sur site à Saio ?

2 R. [9:42:54] Oui.

3 Q. [9:42:55] Selon les informations dont je dispose, indépendamment de ce que vous
4 avez dit dans votre réponse il y a quelques instants, c'est que ces notes ont été
5 remises au Bureau du Procureur à la fin du mois d'avril, donc environ trois semaines
6 après la date que l'on voit sur ces notes en page 1. Est-ce que cela vous rafraîchit la
7 mémoire quant à la date à laquelle vous avez remis ces notes ?

8 R. [9:43:18] Je pense qu'il faut bien distinguer entre le moment où j'ai rédigé ces notes
9 et le moment où j'ai remis ces notes, ou plutôt, un exemplaire, une copie de ces notes.
10 La date que vous voyez en page 1 ici, c'est bien la date de la rédaction par moi de ces
11 notes.

12 Q. [9:43:38] Oui, oui, ça, c'est bien compris, Professeur. Mais j'ai, par ailleurs, des
13 informations indiquant que ce document a été reçu par le Bureau du Procureur à la
14 fin du mois d'avril 2014. Pour être précis, le 29 avril 2014. Donc, la question que je
15 vous pose ne porte pas sur la date qui figure sur le document, mais je vous demande
16 si cela vous rafraîchit la mémoire quant au fait que la remise de ces notes s'est
17 produite trois semaines environ après leur rédaction ?

18 R. [9:44:06] Oui, maintenant je comprends votre question. Donc, les informations
19 dont vous disposez quant à la date de remise de mes notes doivent être exactes, je
20 suppose. Je pense que j'ai dû... j'avais dû déjà achever la rédaction du gros de mon
21 rapport pour lequel j'avais besoin de ces notes et qu'il ne me restait plus qu'à
22 introduire dans le rapport la réception et l'interprétation des photographies.

23 Q. [9:44:41] Ai-je raison de dire que vous avez retenu par-devers vous l'original du
24 dossier et que vous en avez fait une photocopie pour remise au Bureau du Procureur
25 de ces notes ?

26 R. [9:44:57] Oui, c'est exact. J'ai remis une photocopie tout en gardant par-devers moi
27 l'original.

28 Q. [9:45:04] Vous rappelez-vous à quel moment vous avez fait ça ?

1 R. [9:45:07] Je crois que oui. Je crois... j'ai un doute quant à l'endroit où j'aurais fait
2 cette photocopie des notes. Est-ce que je l'ai fait au bureau de Bunia ou est-ce que je
3 l'ai fait à mon retour au Canada, ça, je n'en suis pas sûr.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:45:26] Pardon, Maître Gosnell.
5 Je viens de recevoir un message des interprètes qui vous demandent de ménager une
6 brève pause entre les questions et les réponses. Merci.

7 M. GOSNELL (interprétation) : [9:45:39]

8 Q. [9:45:40] En tout cas, ces notes ont été photocopées soit au bureau du Bunia sur
9 site, soit au Canada, dans votre bureau ?

10 R. [9:45:50] Oui, je crois que c'est exact.

11 Q. [9:45:52] Vous rappelez-vous à qui vous avez remis ces photocopies ? À quelle
12 personne du Bureau du Procureur ?

13 R. [9:46:04] Au sein du Bureau du Procureur, je ne suis pas sûr de savoir à qui
14 exactement j'ai remis ces notes, mais je crois qu'il s'agissait de Nicole Samson.

15 Q. [9:46:25] Eh bien, j'aimerais que nous parlions maintenant des notes que vous
16 avez rédigées dans le cadre de votre visite de 15 jours à Kobu, qui se présentent dans
17 un format assez similaire à ce que l'on vient de voir à l'écran.

18 Hier, vous avez dit, je cite : « Je suis en possession de la version originale de ces
19 notes, mais je crois en avoir remis une photocopie au Bureau du Procureur. » Alors,
20 voici ma première question, ai-je raison de penser que vous avez effectué une
21 photocopie de ces notes ?

22 R. [9:47:05] Oui, je crois que c'est exact.

23 Q. [9:47:09] Vous rappelez-vous quoi que ce soit concernant les circonstances qui ont
24 entouré la remise de ces notes par vous au Bureau du Procureur ? Est-ce que vous
25 vous rappelez à quel moment vous avez remis ces notes, à qui vous les avez remises
26 ou d'autres circonstances ?

27 R. [9:47:34] J'aurais une précision à apporter sur ce point. Il est possible qu'en fait,
28 bien que je ne me rappelle pas si j'ai remis une photocopie... non, excusez-moi. Je

1 suis en train de réfléchir. Je pense que je les ai peut-être scannées. J'ai remis une
2 version papier de mon rapport, et donc je crois que la logique voudrait que j'aie
3 également remis une copie papier de mes notes. Il est possible donc que j'aie remis
4 une version scannée de mes notes, même si je ne pense pas que ce soit cela. Donc,
5 pour être tout à fait clair, je ne sais pas si cela aurait été suffisamment sûr d'agir de
6 cette façon. C'est peu probable, me semble-t-il. J'essaie simplement d'envisager
7 d'autres possibilités. Je ne sais pas comment j'aurais pu transmettre une version
8 scannée en respectant la sécurité indispensable. Je crois avoir soumis une copie
9 papier. Une photocopie, autrement dit, de mes notes originales.

10 Q. [9:48:42] Hier, en page 94, ligne 21 du compte rendu d'audience, vous avez dit, je
11 cite : « Il est fort probable que j'aie remis l'original de ces notes en même temps que
12 l'original du rapport. » Je crois comprendre cette réponse comme signifiant ce que
13 vous avez dit. Est-ce que vous vous rappelez quoi que ce soit au sujet de la
14 transmission de votre rapport au Bureau du Procureur, en fait ?

15 R. [9:49:12] Je ne suis pas sûr qu'il n'y ait pas deux questions dans cette question que
16 vous venez de me poser. Mais je répondrai au sujet de cette phrase que vous avez
17 citée, page 94, ligne 21 du compte rendu d'hier. C'est une erreur. Je n'ai pas remis
18 l'original des notes. J'ai remis une copie de cet original.

19 Q. [9:49:33] Bien, c'est bien compris, Professeur Congram. Donc, la question ne
20 concerne pas effectivement s'il s'agit d'un original ou d'une photocopie, parce que
21 vous êtes sûr d'avoir remis une photocopie. Donc, ce point est clair. Ma question est
22 un effort destiné à vous rafraîchir la mémoire quant aux circonstances dans
23 lesquelles vous pensez avoir remis une photocopie de ces notes. Hier, vous avez dit :
24 « Il est plus probable que j'aie remis ces notes en même temps que le rapport. » Donc,
25 je vous demande si cette réponse, selon laquelle vous avez remis les notes en même
26 temps que le rapport, vous rafraîchit la mémoire d'une quelconque façon quant aux
27 conditions qui ont entouré la remise de ces notes ?

28 R. [9:50:16] Je n'ai pas de certitude. Je crois avoir soumis les deux en même temps,

1 mais il y a deux possibilités. L'une d'entre elles, c'est que j'aie soumis les notes en
2 même temps que le rapport. Mais je ne peux laisser de côté... exclure la possibilité
3 qu'il y ait eu, après remise du rapport, une demande d'une photocopie ou de
4 l'original de mes notes. Je ne suis pas certain quant à ce qui s'est effectivement passé.
5 Dans mon souvenir, les deux scénarios sont possibles.

6 Q. [9:50:47] Est-ce que vous vous rappelez avoir remis ces notes ?

7 R. [9:50:52] Je n'ai... je ne suis pas en mesure de dire avec une certitude totale que
8 cela a bien... que cela a été le cas, mais si je les avais remises, je les aurais remises au
9 Bureau du Procureur. À qui personnellement, je ne m'en souviens pas. Je les aurais
10 communiquées de façon électronique. Je ne crois pas avoir le nom d'une personne en
11 particulier dans ce cas, à moins d'avoir reçu des consignes claires quant à la
12 personne à qui je dois les envoyer.

13 Q. [9:51:21] Très bien. Merci, Professeur Congram. J'aimerais maintenant que nous
14 nous penchions sur votre rapport relatif à votre visite à Saïo, DRC-OTP-2074-0148,
15 intercalaire 3 de l'Accusation.

16 Les premières lignes du rapport se lisent comme suit : « Au début du mois de
17 décembre de 2013, le Dr Éric Baccard m'a demandé de diriger des fouilles
18 archéologiques et de procéder à des analyses anthropologiques en République
19 démocratique du Congo. »

20 Ai-je raison de comprendre que vous saviez que vous étiez chargé de mener des
21 fouilles médico-légales en rapport avec une enquête criminelle et une mise en
22 accusation ?

23 R. [9:52:21] Oui. Connaissant le fait que la demande venait du Bureau du Procureur,
24 j'ai présumé qu'il s'agissait d'une enquête criminelle pour la Cour pénale
25 internationale. J'ai présumé que mon travail ferait partie du dossier d'une enquête
26 criminelle.

27 Q. [9:52:42] Suis-je en droit de penser que vous avez été chargé de cette mission par
28 le... que vous avez été chargé d'une mission consistant à diriger des fouilles

1 archéologiques et médico-légales sur place ?

2 R. [9:52:54] Oui.

3 Q. [9:52:55] Quelles sont les mesures, en tant que directeur d'une enquête
4 médico-légale sur site, que vous jugez nécessaires pour assurer l'intégrité du
5 processus d'exhumation ?

6 R. [9:53:08] Eh bien, ce n'est pas une question simple, car il y a plusieurs étapes dans
7 ce genre de travail. Donc, je dirais que mon rôle consistait à orienter et diriger des
8 efforts techniques destinés à rechercher des éléments de preuve et à recueillir ces
9 éléments de preuve dans le cas où des restes de squelette seraient découverts avant
10 d'analyser ces restes. Manifestement, je ne suis pas responsable de la chaîne de
11 conservation et de préservation de ces éléments de preuve, donc pas de l'intégralité
12 du processus que la Cour a engagé. Il y a certains aspects de ce processus qui
13 échappent à ma responsabilité.

14 Q. [9:53:57] Est-ce que la sécurité sur site relevait de votre responsabilité ?

15 R. [9:54:00] Encore une fois, la responsabilité était partagée. Je n'étais pas le seul à en
16 être responsable. Je la partageais, par exemple, à la fin de chaque journée lorsque
17 nous quittions le site, avec les responsables sécurité de la Cour et les enquêteurs et
18 les policiers qui se trouvaient sur le site. Des gens de ce genre. Manifestement, je ne
19 suis pas responsable de la coordination et de l'organisation du travail policier
20 destiné à protéger le site. Mais sur le plan technique, s'agissant des éléments de
21 preuve, je partageais cette responsabilité en veillant à l'intégrité des éléments de
22 preuve et à la protection de cette intégrité.

23 Q. [9:54:40] Est-ce que ceci concorde avec les pratiques en vigueur dans le domaine
24 des exhumations médico-légales, d'être présent pendant la réalisation de ces
25 exhumations ?

26 R. [9:54:54] Il est très commun d'être sur les lieux. Je dirais, toutefois, qu'il peut y
27 avoir quelques différences dans le rôle et la distance maintenue par rapport au
28 contexte. Ce que je veux dire par là, c'est qu'il est très courant aux États-Unis, dans le

1 cadre du travail du ministère de la Défense et de son laboratoire, ou en Argentine ou
2 dans le cadre du Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer certains types
3 de responsabilités, mais il y a des différences dans la nature de ces responsabilités.
4 La Croix-Rouge n'est pas présente sur site dans des cas de ce genre. Quant à nous,
5 nous avons pris des mesures ou prenons des mesures pour encercler l'espace
6 concerné par un ruban jaune, que l'on voit d'ailleurs sur les photos panoramiques —
7 c'est ce qui s'est passé à KOB2 — pour limiter la présence et la participation des
8 habitants de la région. Et dans certains cas, ces habitants participaient directement
9 au processus, ce qui est également normal.

10 Q. [9:56:15] Est-ce qu'est-ce que la mise... la pose de ce ruban jaune pour éloigner un
11 peu la population locale n'avait pas également pour but de la maintenir éloignée du
12 lieu d'exhumation ?

13 R. [9:56:35] Ce n'était à l'évidence pas une mesure parfaite, si tel avait été l'objectif.
14 Dans ce cas, il aurait fallu que nous fassions appel à la police et qu'elle entoure le
15 périmètre de sécurité. Rien n'empêche une personne de franchir une limite
16 représentée par un ruban de ce genre. Je sais que cela s'est passé à quelques reprises.
17 Mais, de façon générale, la pose d'un tel ruban consiste à décourager la population
18 de traverser pour pénétrer sur la zone.

19 Q. [9:57:07] Pourquoi est-ce que vous souhaitiez décourager la population locale de
20 se présenter sur place ?

21 R. [9:57:15] Eh bien, pour diverses raisons. L'une d'entre elles, c'était pour garantir la
22 liberté de circulation, sans interruption induite du travail. Cela permet de préserver
23 l'intégrité de la scène aussi. Et je vous ai parlé hier de ces nombreuses personnes qui
24 circulaient sur place. C'est aussi pour les empêcher de piétiner les tombes que nous
25 sommes en train de creuser et où peuvent se trouver des éléments de preuve
26 importants avec lesquels il ne faut pas interférer. Mais, en plaçant des barrières de ce
27 genre et en prenant ce genre de limites, on limite les interruptions du travail
28 éventuelles. Et, bien sûr, on fait comprendre aux gens alentour qu'il faut qu'ils

1 restent éloignés de l'endroit.

2 Q. [9:58:06] Est-ce que vous convenez également qu'il serait important par rapport
3 aux témoins potentiels des événements qu'ils ne voient pas, par exemple, le contenu
4 des tombes, pour que cela ne brouille pas le souvenir qu'ils en ont de mémoire ?
5 Qu'il n'y ait pas contamination de leur mémoire des événements ?

6 R. [9:58:25] Votre question est intéressante car j'y découvre deux aspects. Ce qu'on
7 pense et ce qu'on mémorise n'est pas de qualité parfaite. Je peux faire une erreur. Je
8 vais vous donner un exemple de ce que je veux dire par là, lorsque je dis que les
9 choses peuvent devenir plus claires.

10 Une femme a fourni un renseignement selon lequel son mari... le corps de son mari
11 était enterré dans un lieu particulier, donc nous avons fouillé dans cette région et
12 n'avons pas trouvé de tombe. Ensuite, elle est revenue, elle a vu l'endroit où nous
13 avons creusé, et on peut dire qu'elle a pu être influencée par la vue de cet endroit,
14 mais par la suite elle a indiqué un autre endroit en disant que son jugement initial
15 avait été déformé et qu'elle s'était rendu compte qu'elle avait fait une erreur lors de
16 la transmission du premier renseignement qu'elle a transmis. Je ne suis pas expert de
17 l'interprétation de ce genre de choses, mais je dirais qu'il peut aussi y avoir une
18 incidence positive sur un souvenir.

19 Q. [9:59:43] Ce que vous avez dit me rappelle la localisation d'une tombe. Mais moi,
20 je voulais vous demander si découvrir le lieu, l'emplacement d'une tombe ne peut
21 pas être affecté par la vue de l'intérieur d'une tombe ?

22 M. IVERSON (interprétation) : [10:00:06] Je voudrais objecter à cette question parce
23 que, manifestement, elle échappe au champ de spécialisation de ce témoin. On lui
24 demande une opinion quant au souvenir que pourrait avoir un témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:00:20] Maître Gosnell.

26 M. GOSNELL (interprétation) : [10:00:21] Je pense que je vais devenir un peu plus
27 clair, Monsieur le Président, dans les minutes qui suivent. C'est pratique courante
28 durant une exhumation médico-légale, et le témoin s'est efforcé de justifier le fait que

1 certaines personnes ont été autorisées à assister à l'exhumation, donc j'essayais
2 simplement d'établir une distinction entre le fait qu'un futur témoin peut assister à
3 l'exhumation et l'incidence que cela peut avoir sur lui et le fait que d'autres
4 personnes puissent voir le contenu des tombes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:01:00] Très bien. L'objection
6 est rejetée.

7 Veuillez procéder.

8 R. [10:01:07] Excusez-moi, vous pouvez répéter votre question pour me rafraîchir la
9 mémoire ?

10 M. GOSNELL (interprétation) : [10:01:19]

11 Q. [10:01:10] Absolument.

12 Vous venez de dire qu'il peut y avoir une incidence positive sur une personne qui est
13 témoin de voir le contenu d'une tombe car sa mémoire peut être rafraîchie quant à
14 l'emplacement exact de la tombe. Ceci n'exige pas... pour que leur mémoire soit
15 rafraîchie, il n'est pas indispensable qu'il voit l'intérieur d'une tombe ou son contenu,
16 n'est-ce pas; autrement dit, qu'il voie l'exhumation ? Est-ce qu'il y a un rapport entre
17 les deux ?

18 R. [10:01:40] Votre question fait référence à plusieurs choses et j'aimerais apporter
19 une correction à celle-ci.

20 Vous avez dit, suite à une de mes réponses antérieures lorsque j'ai parlé d'incidence
21 positive, vous avez dit que j'avais fait référence à celle-ci. Or, j'ai parlé d'incidence
22 qui peut être positive ou négative, selon les cas. Le fait d'autoriser... quand on
23 autorise un témoin à assister, à voir le contenu d'une tombe — je ne prends pas
24 partie — vous m'avez demandé si cela permettait de rafraîchir la mémoire des gens,
25 d'accord. J'ai dit que le fait de voir doit être... l'incidence du fait de voir doit être
26 considérée sur une échelle qui n'est pas toujours identique. Cela dépend aussi de la
27 proximité de la personne par rapport au corps qu'elle a mis en terre. En général, on
28 peut dire que voir le contenu de la tombe ne va pas rafraîchir la mémoire d'une

1 personne quant à l'emplacement de cette tombe en tant que tel. Mais si on parle à
2 quelqu'un, ce quelqu'un, en général, se rappelle des incidents ou des faits pertinents
3 qui sont liés à la mise en terre. Donc, les vêtements que portait une personne au
4 moment de sa mise en terre ont leur importance. Et la possibilité, lorsqu'elles voient
5 le contenu d'une tombe, pour ces personnes de dire : Non, non, ce n'est pas la
6 personne que j'ai mise en terre parce que les vêtements ne sont pas ceux qu'elle
7 portait. Ce sont des informations qui viennent de la vision de la tombe et qui
8 peuvent avoir leur importance pour permettre à la personne de mieux localiser
9 l'emplacement.

10 Q. [10:03:27] Un peu plus bas dans la page de votre rapport, vous dites, je ne
11 mentionne aucun nom, mais vous dites que l'équipe a également travaillé avec un
12 travailleur... avec un psychologue et un interprète et plusieurs autres travailleurs
13 locaux, sans précision. Est-il exact de dire et vous ai-je bien compris en comprenant
14 que vous avez engagé sur place des personnes de la région dans le cadre du
15 processus de fouille et que c'est à eux que vous faisiez référence ?

16 R. [10:03:58] Oui, c'était une référence à ces personnes. Et la raison pour laquelle j'ai
17 utilisé un adjectif « pour certains d'entre eux », comme je l'ai expliqué, c'est que
18 plusieurs personnes de la région ont participé aux premières fouilles dans lesquelles
19 certaines tombes ont été numérotées. Et nous avons donc travaillé avec leur aide.

20 Q. [10:04:22] Combien de tombes ont été numérotées de cette façon, sur combien
21 d'emplacements ?

22 R. [10:04:32] Je ne sais pas.

23 Q. [10:04:34] Est-ce que vous vous rappelez à peu près combien de travailleurs de la
24 région vous ont aidés à Saio ?

25 R. [10:04:42] Avec précision, non. Je ne crois pas qu'il y en ait eu plus d'une dizaine.
26 Ça dépendait des jours. Pendant deux jours... en tout cas, le premier jour, nous
27 avons effectué notre premier travail, notre première découverte. Ce n'est que plus
28 tard, je crois, que nous avons découvert un deuxième site. Donc, Miguel Nieva est le

1 seul d'entre nous qui a continué à travailler sur la première tombe découverte avec
2 des travailleurs de la région qui l'accompagnaient. Il fallait quelqu'un pour l'aider,
3 en particulier du point de vue logistique. Il y avait des représentants de la Cour
4 également et d'autres personnes qui l'ont aidé à différents moments dans le
5 processus. Je crois que, au total, il y en a eu une dizaine.

6 Q. [10:05:39] Au bas du paragraphe, nous lisons : « Une équipe de policiers a fourni...
7 a assuré la sécurité sur site 24 heures sur 24 pendant toute l'enquête. » C'est page 3,
8 page ERN 0150. « L'équipe du Bureau du Procureur faisait des allers-retours sur
9 place sous escorte policière. »

10 Ensuite, nous passons à la page 6, numéro ERN 0153 : « Tous les sites de Saio ont été
11 découverts sous protection policière de la police nationale congolaise. » Je vous
12 demande donc combien de policiers étaient présents à peu près ? Une approximation
13 est suffisante.

14 R. [10:06:28] Je ne peux que vous donner une estimation. Je préciserai lorsque nous
15 reviendrons sur certains points précis du rapport. Il y avait des policiers qui restaient
16 sur site toute la journée et toute la nuit. En tout cas, c'est ce que j'ai compris. Je vous
17 parle de ce que je crois correspondre à la vérité, mais je n'étais pas la nuit sur le site,
18 donc je ne peux pas affirmer avec une certitude pleine et entière que tel était le cas.
19 En tout cas, tous les jours nous avions une escorte qui nous amenait sur place et
20 dans le bureau que nous avions sur le site, et certains policiers restaient ensuite sur
21 les lieux. Ça, je l'ai vu de mes yeux. Lorsque nous effectuions le trajet jusqu'au site
22 tous les jours, j'ai également constaté que nous étions accompagnés d'un certain
23 nombre de policiers, qui étaient ensuite... et qu'il y avait d'autres policiers sur place
24 lorsque nous y arrivions. Alors, du point de vue du nombre, si je me souviens bien,
25 nous avions un policier de l'équipe qui faisait des allers-retours, nous avions un
26 véhicule devant nous avec deux ou trois personnes à bord et il y avait aussi un
27 camion, je ne me rappelle pas si c'était un 4x4 ou un véhicule à traction avant
28 utilitaire. Mais en tout cas, il y avait d'autres policiers à l'arrière de ce véhicule. Donc,

1 cinq à dix policiers, c'est mon estimation de ceux qui étaient à bord du premier
2 véhicule. Il y avait aussi des policiers qui faisaient le trajet au bout du convoi et qui
3 nous accompagnaient à l'aller et au retour. Combien étaient-ils à bord de ce véhicule,
4 je n'en suis pas sûr. Peut-être deux à cinq, peut-être six.

5 Pour le nombre de policiers qui étaient sur le site, eh bien, pendant la journée il y
6 avait ceux du convoi, plus ceux qui restaient sur le site pendant la journée, je dirais
7 au moins quatre. Mais sur la base de ce que j'ai vu lorsque nous arrivions et
8 repartions, je ne pourrais pas vous donner autre chose qu'une estimation

9 M. GOSNELL (interprétation) : [10:08:45] Je demande l'affichage du
10 DRC-OTP-2072-0003. C'est une vidéo dont je demanderais la diffusion avec l'aide du
11 greffier d'audience et de l'huissière.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:09:07] Madame l'huissière,
13 veuillez apporter votre concours.

14 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

15 M. GOSNELL (interprétation) : [10:09:24] Alors, pour le compte rendu, c'est à 21 mn,
16 10 dans la vidéo. Veuillez lancer la vidéo, s'il vous plaît.

17 *(Diffusion d'une vidéo)*

18 M. GOSNELL (interprétation) : [10:09:52] Veuillez arrêter la vidéo ici, s'il vous plaît,
19 pour un instant.

20 Q. [10:09:56] Est-ce que vous reconnaissez des personnes sur l'extrait qui vient d'être
21 diffusé ?

22 R. [10:10:02] Oui, je me reconnais moi-même, en tee-shirt blanc, mon collègue Miguel
23 Nieva de l'équipe d'anthropologie argentine, en tee-shirt rouge ou orange, à la
24 droite. La troisième personne sur cette vidéo, eh bien, je ne la reconnais pas de
25 manière précise.

26 Q. [10:10:24] S'agit-il du site SAI1 ou SAI2 ?

27 R. [10:10:29] Je n'en suis pas sûr.

28 Q. [10:10:32] C'est l'un ou l'autre, n'est-ce pas ?

1 R. [10:10:37] Oui, cela semble être le cas, mais je ne puis en être certain.

2 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:10:41] Poursuivons.

3 *(Diffusion d'une vidéo)*

4 Arrêtez, s'il vous plaît.

5 La personne en bleu est-elle en train de vous aider à procéder à l'exhumation ? Non,
6 je ne veux pas dire à exhumer les corps, mais est-ce qu'elle vous aide dans le
7 processus général d'exhumation sur ce site ?

8 R. [10:12:06] Je ne m'en souviens pas exactement. Je ne sais pas qui sont les employés
9 locaux qui ont été engagés, donc je ne peux pas vous dire si cette personne en fait
10 partie ou non.

11 Q. [10:12:20] Qui avait la responsabilité d'engager les travailleurs locaux ? Était-ce
12 vous ou une autre personne ?

13 R. [10:12:25] C'était une autre personne. Je faisais une demande, et je suis sûr que
14 l'équipe avait anticipé sur le fait que nous aurions besoin d'aide, puis une autre
15 personne s'occupait d'engager ces travailleurs locaux. Ce n'était pas mon rôle.

16 Q. [10:12:46] Aviez-vous un registre d'identité des travailleurs locaux sur les sites de
17 fouille ?

18 R. [10:12:54] Je ne le sais pas.

19 M. GOSNELL (interprétation) : [10:12:57] Veuillez continuer avec la vidéo, s'il vous
20 plaît.

21 *(Diffusion d'une vidéo)*

22 M. GOSNELL (interprétation) : [10:14:16] Veuillez arrêter la vidéo un instant, s'il
23 vous plaît.

24 Q. [10:14:20] Cet homme semble être en train de ranger des pelles, de les nettoyer.
25 Maintenant, il regarde en direction de la tente. Êtes-vous d'accord pour dire qu'il ne
26 s'agit pas de spectateur, mais qu'il s'agissait véritablement d'un employé local qui
27 vous assistait dans votre travail ?

28 R. [10:14:52] Lorsque je... comme je l'ai déjà mentionné, je ne suis pas certain de qui

1 était cette personne, son identité. Je ne sais pas s'il s'agissait d'un travailleur local ou
2 d'une personne quiconque. Étant donné que je ne suis pas sûr de son identité...
3 excusez-moi, je ne me souviens pas exactement de la teneur de votre question. Mais
4 sa présence ne me semble pas être inhabituelle. Ce n'est pas quelque chose
5 d'anormal. Par contre, je ne connais pas l'identité précise de cette personne.

6 Q. [10:15:31] Est-ce que selon vous les actions de cette personne correspondent plus à
7 celle d'un spectateur ou à celle d'un de vos employés actifs ?

8 R. [10:15:41] Je pense qu'il s'agit en effet... que cela correspond aux activités d'un de
9 nos travailleurs.

10 M. GOSNELL (interprétation) : [10:15:48] Veuillez poursuivre.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Veuillez pauser la vidéo, s'il vous plaît.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. [10:16:24] Ma question est de nature générale.

15 Diriez-vous... est-ce que vous pensez que cela correspond aux meilleures pratiques
16 d'exhumation, qu'un membre de la famille proche d'une victime alléguée qui est en
17 train d'être exhumée soit un membre de l'équipe de fouille ?

18 R. [10:16:55] C'est une question très intéressante. Cela dépend des circonstances. Et la
19 raison pour laquelle je vous dis cela, c'est que nous savons que les familles des
20 victimes peuvent fournir des informations utiles. Donc, il peut être utile de les avoir
21 avec nous sur place, qu'elles soient donc présentes. En général, c'est un geste
22 d'humanité que nous faisons à leur égard. Je ne sais pas s'il s'agit d'une bonne
23 pratique. Dans les procédures du laboratoire du Ministère de la Défense des
24 États-Unis qui fait ce type de travaux, il n'y a pas de commentaires sur, eh bien, la
25 présence des membres de la famille. Dans la pratique, ils sont souvent présents sur le
26 terrain. Donc, ce n'est pas une déviation, disons, des meilleures pratiques
27 internationales. Mais dans aucun document dont j'ai la connaissance on peut lire que
28 les membres de la famille doivent ou ne doivent pas être présents.

1 Q. [10:18:01] Vous avez fait référence au document du Ministère de la Défense.
2 Avez-vous été formé à l'exhumation dans un contexte criminel ?

3 R. [10:18:11] Oui, j'ai suivi de nombreuses formations et j'ai été formé à de nombreux
4 contextes, que je vais vous énumérer. Tout d'abord, au niveau national, j'ai travaillé
5 avec la police et avec le parquet dans différents pays, y compris le Costa Rica, le
6 Canada, et dans différents systèmes avec un coroner ou un médecin légiste. Dans
7 d'autres contextes, dans le droit pénal international, j'ai travaillé avec le Tribunal des
8 Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie. Et en ce qui concerne le laboratoire du
9 Ministère de la Défense, eh bien, ils sont accrédités par un organe officiel. Donc, un
10 des critères est qu'il doit y avoir un audit annuel de nos procédures. Donc, tous les
11 employés du laboratoire doivent examiner nos procédures standard tous les ans.

12 Nous avons également des personnes du FBI qui viennent nous voir, qui vérifient si
13 nous nous conformons à ces procédures opérationnelles standard. Donc, j'ai
14 participé à la rédaction de ces protocoles et j'ai également été formé aux aspects
15 opérationnels et à la conformité avec ces protocoles... au respect de ces protocoles.

16 Q. [10:19:46] Au Canada, s'agit-il... est-ce que le fait qu'un proche de la victime
17 exhumée assiste à l'exhumation aurait pu faire partie des procédures standard ?

18 R. [10:20:00] Il s'agit d'une excellente question.

19 Vous savez, au Canada, il n'y a pas de législation fédérale qui couvre les procédures
20 dans ce type de cas. Cette enquête est réalisée soit par un coroner, soit par un
21 médecin légiste, qui sont assistés par la police, des unités d'identification, peut-être,
22 selon la juridiction. Il peut s'agir de la police municipale ou de la Police montée
23 canadienne. Donc, les enquêtes diffèrent selon la juridiction. Mais dans mes travaux
24 pour le service du coroner en Colombie-Britannique, je ne peux pas dire qu'il y a eu
25 des cas de membres de la famille sur les sites.

26 Vous savez, lorsque nous faisons des enquêtes sur la mort d'une personne, il ne
27 s'agit pas nécessairement d'homicide. J'ai réalisé des exhumations où des personnes
28 étaient décédées suite à un incendie, par exemple, et nous ne savons pas si cela était

1 dû à des actes criminels. Dans ces cas-là, eh bien, des membres de la famille étaient
2 présents. Dans d'autres cas, nous avons exhumé des corps pour lesquels il n'y avait
3 pas d'identification putative. Donc, si nous savons qui est la victime, on ne peut pas
4 savoir qui est la famille. Dans ces cas-là, il n'y avait pas de civils dans les environs
5 immédiats de l'exhumation ou du personnel qui ne faisait pas partie du service de
6 police ou du service du coroner.

7 Q. [10:21:33] Être présent est une chose, mais faire partie de l'équipe qui aide à
8 l'exhumation est une autre chose. Donc, je reviens à ma question : dans toutes les
9 juridictions au Canada, aurait-il été...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:21:49] Monsieur Gosnell, je ne
11 vais pas autoriser cette question, car la législation du Canada n'est pas pertinente. Ce
12 qui est pertinent, c'est la situation en Ituri sur le lieu de l'exhumation, mais pas au
13 Canada.

14 M. GOSNELL (interprétation) : [10:22:05]

15 Q. [10:22:05] Pour synthétiser votre position, il ne serait pas inapproprié d'avoir des
16 membres de la famille participant à une exhumation de proches ; est-ce que c'est
17 votre position, « oui » ou « non » ?

18 R. [10:22:20] Lorsque vous dites « participer », il s'agit de savoir de quelle manière ils
19 participent. Je ne pense pas que ce soit inhabituel, et il est possible que des membres
20 potentiels de la famille... parce que ce sont souvent des présomptions, donc on ne
21 peut pas dire avec certitude, en particulier dans ce contexte, à qui appartiennent ces
22 corps. Je ne connais pas leur identité, donc je ne peux pas dire non plus qui étaient
23 les membres de leur famille. Mais il n'est pas inhabituel pour eux de participer à un
24 certain degré; par exemple, pour enlever la végétation en surface lors des fouilles
25 initiales.

26 Dans certains lieux, par exemple au Guatemala, nous avons... eh bien, il y a eu des
27 éléments de preuve recueillis par des organisations non gouvernementales utilisés
28 lors des procès. Eh bien, dans ces cas-là, il est possible que des membres de la famille

1 soient présents sur le site des tombes et participent à des rituels indigènes qui sont
2 liés à la mort. Et dans ce contexte, cela est tout à fait pertinent. C'est plus pertinent
3 peut-être que de comparer avec une exhumation au Canada. Et dans ce cas-là, la
4 participation active ne s'est pas produite.

5 Q. [10:24:00] Vous avez dit qu'il peut y avoir des doutes quant à la nature de la
6 relation entre la personne qui vous assiste, et je vais utiliser le mot « assister », donc
7 qui vous assiste dans l'exhumation, et la personne qui se trouve dans la tombe. Mais
8 hier vous avez dit qu'il y avait des personnes qui vous donnaient des informations
9 disant qu'une certaine tombe contenait... ou que leur proche était enterré dans une
10 certaine tombe. Donc, ma question est : est-ce que vous vous souvenez si une
11 personne vous a dit qu'une tombe contenait leur proche et est-ce que cette personne
12 vous aurait ensuite aidé dans l'exhumation à Saio ?

13 R. [10:24:43] Non, je ne m'en souviens pas.

14 M. GOSNELL (interprétation) : [10:24:46] Bon, je crois que nous allons devoir passer
15 en huis clos partiel pour un instant, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:24:55] Très bien.

17 Madame l'huissière d'audience, veuillez passer en session à huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 25)*

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 10 h 29)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:29:58] Monsieur le Président, Madame,
13 Monsieur les juges, nous sommes en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:30:01] Je vous remercie,
15 Monsieur le greffier.

16 Maître Gosnell, veuillez poursuivre.

17 M. GOSNELL (interprétation) : [10:30:05] Peut-on poursuivre la diffusion de la
18 vidéo, je vous prie.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 *(Diffusion d'une vidéo)*

21 Nous pourrions peut-être passer maintenant directement à 27 mn, 30 s.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Très bien. C'est à cet endroit-là que je souhaitais que nous nous rendions.

24 *(Diffusion d'une vidéo)*

25 Nous pouvons nous arrêter ici.

26 Q. [10:33:11] Professeur Congram, les images que nous venons de voir
27 correspondent-elles au souvenir que vous avez eu égard au fait qu'un certain
28 nombre de personnes étaient présentes lors de l'exhumation de Saio ?

1 R. [10:33:26] Je n'ai pas de souvenir précis, mais cela ne me surprend pas.

2 Q. [10:33:32] Convieudrez-vous avec moi que les personnes que l'on voit ici
3 apparaissent comme s'intéressant beaucoup à ce qu'elles regardent pendant que
4 vous travaillez ?

5 R. [10:33:42] Oui, je suis d'accord.

6 Q. [10:33:51] Vous avez dit ne pas avoir de souvenir précis mais avez ajouté que cela
7 ne vous surprenait pas. Ce même commentaire conviendrait-il pour la situation à
8 Kobu ?

9 R. [10:34:07] Je n'ai pas de souvenir précis, mais je dirais que je crois qu'il y a une
10 différence entre Saio d'une part et KOB1 et KOB2 d'autre part. Parce que dans le cas
11 de KOB1 en particulier, le site était tout près de la route; alors que Saio était assez
12 éloigné de la route. Donc, on n'avait pas besoin d'interdire la circulation sur la route.
13 Mais comme je l'ai déjà dit, la présence de ces personnes n'est pas impropre, et je ne
14 peux pas exclure la possibilité qu'elles aient été présentes.

15 Q. [10:34:56] Vous n'excluez pas non plus que des groupes de personnes comme
16 celles que nous avons vues sur ces images se soient trouvées également en train
17 d'observer votre travail à KOB1 ?

18 R. [10:35:13] Je ne l'exclus pas. Maintenant, est-ce que les spectateurs de ce genre
19 auraient été aussi nombreux et auraient regardé avec autant d'intérêt, je ne peux pas
20 l'affirmer. Je n'en suis pas certain, mais je ne crois pas.

21 M. GOSNELL (interprétation): [10:35:25] Monsieur le Président, je demande le
22 versement au dossier de cette partie de la vidéo.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:35:30] Des objections du côté
24 de l'Accusation ?

25 M. IVERSON (interprétation) : [10:35:32] Pas d'objection.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:35:33] Donc, Maître Gosnell,
27 vous avez parlé de cette partie, vous voulez parler des dernières images que nous
28 venons de voir ou de l'ensemble ?

1 M. GOSNELL (interprétation) : [10:35:46] Monsieur le Président, pour être tout à fait
2 clair, je demande le versement au dossier de la vidéo à partir de 21 mn, 10 s jusqu'à
3 28 mn, 20 s.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:35:59] Très bien. Donc,
5 l'extrait vidéo dont les limites temps viennent d'être citées par Me Gosnell est versé
6 au dossier en tant qu'élément de preuve supplémentaire de la Défense.
7 Vous pouvez procéder, Maître Gosnell.

8 M. GOSNELL (interprétation) : [10:36:20] Je vous remercie, Monsieur le Président. Je
9 demande l'affichage du document DRC-OTP-2074-0148.

10 Q. [10:36:30] Intercalaire 3 dans votre classeur, Professeur.

11 R. [10:36:33] Oui.

12 M. GOSNELL (interprétation) : [10:36:39] Je donne ces indications pour toutes les
13 personnes dans le prétoire qui seraient susceptibles de disposer du même classeur.
14 Page 10 de ce papier. Numéro ERN se terminant par 0157 pour cette page 10.

15 Q. [10:36:54] On vous a montré ces images hier, Professeur, la figure 8 de SAI2-F1-B1.
16 On y trouve une inscription qui concerne un code d'accès sur la gauche. Est-ce que
17 vous avez le souvenir de la durée d'existence de ce qu'on voit sur cette image ?
18 Autrement dit, pendant combien de temps les différents éléments que l'on voit ici
19 dans la tombe ont... sont restés sur place avant d'être enfermés dans des sacs ?

20 R. [10:37:37] Je ne sais pas exactement. Mais entre la découverte de ces éléments, la
21 découverte des restes humains et leur exhumation, il a fallu sans doute... il s'est
22 écoulé sans doute une journée de travail. Donc, la découverte de ces éléments et leur
23 retrait de la tombe ont dû se produire sur un laps de temps de quelques heures,
24 peut-être deux ou trois, dirais-je. Je ne pense pas que ce soit davantage.

25 Q. [10:38:10] On est ici à SAI2. Vous rappelez-vous s'il y avait des spectateurs comme
26 c'était le cas sur les images que nous venons de voir ? Donc, y en avait-il à SAI2
27 pendant l'exhumation ?

28 R. [10:38:29] Je me rappelle qu'il y en avait certains, il y avait une femme qui

1 déclarait que c'était le corps de son père qui se trouvait dans la tombe. Donc, elle
2 était là. Et, encore une fois, étant donné que cette tombe était tout près de la route,
3 une route qui était en fait en terre battue, il y avait pas mal de personnes dans le
4 voisinage, absolument.

5 Q. [10:38:57] Est-ce que ces ... est-ce que les personnes qui n'assistaient pas à
6 l'exhumation, qui n'étaient pas présentes sur les lieux de l'exhumation, auraient pu,
7 dans votre souvenir, avoir vu cette clé ?

8 R. [10:39:27] Avoir vu la clé, je suppose que oui. Je pense que oui. Je dirais que c'est
9 le cas. Je pense que c'est raisonnable de le penser, oui.

10 Q. [10:39:39] Je sais que c'est une question que vous n'aurez pas la possibilité... à
11 laquelle vous n'aurez pas la possibilité de répondre car vous aurez peut-être les
12 difficultés de mémoire, mais combien de personnes selon vous auraient pu être en
13 situation de voir cette clé ? Vous avez dit que la durée n'avait pas été très longue,
14 mais est-ce que vous avez prêté attention à ce qui se passait sur ce... dans ce lieu
15 pendant toute la durée ? Est-ce que vous pourriez nous donner une idée générale du
16 nombre de personnes qui auraient pu voir cette clé ?

17 R. [10:40:19] Il m'est difficile de fournir une telle estimation, je ne crois pas qu'elle
18 pourrait être fiable. Donc, vous avez parlé de l'attention qui aurait été la mienne.
19 Mon attention était principalement concentrée sur la récupération des restes
20 humains, et comme vous avez pu le voir dans la vidéo que nous venons de diffuser,
21 je regarde en général le travail que je suis en train de faire. Je ne compte pas les
22 personnes qui se trouvent aux alentours et qui me regardent travailler. Donc, je ne
23 pourrais pas vous donner une estimation fiable.

24 Q. [10:40:48] Tout à fait compréhensible. Aucune difficulté sur ce point. Si nous
25 avions un témoin en l'espèce qui aurait été entendu et aurait déclaré que nous...
26 avoir vu la clé au moment de l'exhumation, vous n'auriez aucune raison, étant donné
27 vos constatations et ce que vous avez dans votre mémoire, de penser qu'il aurait dit
28 le contraire de la vérité, n'est-ce pas ?

1 R. [10:41:12] Cela ne me surprendrait pas, non.

2 Q. [10:41:15] Est-ce que la même chose serait vraie pour des éléments vestimentaires
3 qui auraient été trouvés dans la tombe ou d'autres tombes de Saio ?

4 R. [10:41:23] Je pense qu'il est raisonnable de penser que les gens qui observaient les
5 choses auraient vu ces éléments vestimentaires dans les tombes, oui.

6 M. GOSNELL (interprétation) : [10:41:35] Je demande l'affichage du document
7 DRC-OTP-2074-0557. Il s'agit de l'intercalaire 86 dans le classeur de l'Accusation, qui
8 doit se trouver également dans votre classeur, Professeur. Il s'agit du rapport
9 d'examen anthropologique réalisé par le docteur Delabarde à la date que l'on voit en
10 page de garde du rapport, qui date donc du 30 septembre 2014. Et je demanderais
11 que l'on affiche la page dont les quatre derniers numéros ERN sont 0631, qui
12 correspond à la page 75 du document où on voit les conclusions par rapport à
13 TCH1 F1 BA1, et que vous avez commentées, Professeur, dans votre rapport.

14 Q. [10:42:30] Est-il permis de dire que vous êtes également en mesure de commenter
15 les conclusions qui se trouvent dans ce rapport ? (*Intervention en français*) « Aucune
16 lésion péri mortem n'a été relevée durant l'examen du corps squelettisé. »
17 (*interprétation*) TCH1-F1-B1. Et puis, on trouve ensuite une description plus détaillée
18 des différents aspects de ce corps squelettisé.

19 R. [10:43:08] Mm-hm.

20 Q. [10:43:10] En cas de décapitation, comme c'est le cas ici... malheureusement la
21 description est assez horrible, mais je dois aborder le sujet. Donc, en cas de
22 décapitation d'une personne ayant pour résultat que la tête n'est plus attachée au
23 corps que par de la peau, est-ce que vous vous attendriez à en voir une trace, un
24 signe sur le corps squelettisé, et j'ajoute une précision, dans des circonstances
25 connues par vous s'agissant des conditions dans lesquelles ces restes se trouvent ?

26 R. [10:43:56] Pour vous répondre de façon générale, je dirais oui, je m'attendrais à
27 trouver des lésions sur les os, dans ce cas. Mais j'ajouterais un certain nombre de
28 choses. Premièrement, ces lésions pourraient être masquées par des dégâts post

1 mortem dont nous avons parlé hier. Donc, des lésions additionnelles pourraient
2 masquer ces lésions initiales. Et puis, deuxièmement, en cas de décapitation, je
3 m'attendrais à voir ces lésions sur des os bien déterminés. Pour peu, donc, que la
4 personne ait été décapitée. Je ne crois pas que dans le cas dont nous parlons, le
5 squelette était complet, et il faut tenir compte aussi des conditions des lesquelles se
6 trouvent les restes. Donc, lorsque le squelette est complet et conservé en très bonne
7 condition, oui, je m'attendrais à trouver des lésions sur certains os suite au
8 traumatisme intense que constitue une décapitation, en particulier à l'aide d'une arme
9 blanche acérée.

10 M. GOSNELL (interprétation) : [10:45:07] Je demande à présent l'affichage de la page
11 67 sur papier, 063... 0263, numéro ERN.

12 Q. [10:45:33] Est-ce que le texte que l'on voit sur cette page vous aide à vous rappeler
13 que le squelette en question était pratiquement complet ?

14 R. [10:45:46] Oui, il semble être assez complet. Et on y trouve en particulier un
15 élément très pertinent, très utile, à savoir la première vertèbre cervicale, qui est donc
16 la vertèbre supérieure s'agissant de la liaison entre le corps et le crâne. C'est la région
17 où se fait la décapitation. En tout cas, c'est là qu'on peut s'attendre à ce qu'elle se
18 fasse. Mais il peut y avoir également des incidences de la décapitation sur d'autres os
19 que celui-ci lorsque les restes sont pratiquement complets, oui.

20 Q. [10:46:30] Et le docteur Delabarde ne donne aucune indication quant à la présence
21 d'une telle lésion, n'est-ce pas ?

22 R. [10:46:38] Comme vous l'avez dit, il y a quelques questions, en effet. Elle conclut
23 qu'elle n'a observé aucune lésion péri mortem pendant l'examen pratiqué par elle.

24 M. GOSNELL (interprétation) : [10:46:43] Je vous remercie, Professeur Congram.
25 Ceci met un point final à mon contre-interrogatoire, Monsieur le Président. Je vous
26 remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:46:51] Très bien. Puisqu'il y a
28 encore une réelle possibilité que vous ayez quelques questions supplémentaires à

1 poser après avoir étudié les notes qui vous seront remises à l'instant, nous allons
2 faire maintenant une pause de 30 minutes, comme d'habitude. Et dans l'idéal, nous
3 aimerions que les deux parties soient présentes dans cette salle dans 30 minutes. Si
4 tel n'est pas le cas, nous ferons une pause un peu plus longue, d'une heure. Mais, en
5 tout cas, nous verrons ce qu'il en est dans 30 minutes.

6 Nous espérons que cela suffira.

7 Veuillez contacter vos équipes et enjoindre toutes les personnes dont la présence est
8 nécessaire de venir vous rejoindre en cas de nécessité. Nous reprenons donc en
9 principe dans 30 minutes.

10 M^{me} L'HUISSIER : [10:47:45] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 10 h 48)*

12 *(L'audience est reprise en public à 11 h 47)*

13 M^{me} L'HUISSIER : [11:47:11] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:47:55] Vous aurez la parole,
17 Monsieur, dans un instant. J'indique simplement et je rappelle que nous avons fait
18 une pause dans le but de donner la possibilité aux deux parties de prendre
19 connaissance d'une pièce à conviction supplémentaire.

20 Monsieur Iverson, vous souhaitiez prendre la parole. Vous l'avez.

21 M. IVERSON (interprétation) : [11:48:20] Merci, Monsieur le Président. Nous venons
22 d'avoir une conversation au sein de mon équipe et une modification dans la
23 composition de l'équipe vient de se produire. Donc, je vous indique que le substitut
24 Rens Van Der Werf s'est absenté, il a quitté la salle, et que nous sommes
25 accompagnés dorénavant du substitut Kristy Sim.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:48:53] Je vous remercie pour
27 cette précision.

28 Ma première question s'adresse à Me Gosnell. Est-ce que vous avez eu suffisamment

1 de temps pour prendre connaissance de ces notes, Maître Gosnell ?

2 M. GOSNELL (interprétation) : [11:49:02] Merci, Monsieur le Président. Sincèrement,
3 non. Il s'agit de 56 pages de notes qui ressemblent beaucoup aux deux séries de notes
4 que vous-mêmes, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, avez pu avoir
5 sous les yeux. Le contenu de ces notes est assez technique et assez détaillé, donc
6 j'apprécierais grandement de disposer d'un peu de temps supplémentaire pour me
7 préparer et poser des questions pertinentes au témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:49:35] Très bien. De combien
9 de temps supplémentaire aurez-vous besoin ?

10 M. GOSNELL (interprétation) : [11:49:40] Pour être réaliste, je parlerais de
11 45 minutes à une heure, Monsieur le Président. Cela me permettrait de vraiment
12 mieux connaître le contenu de ces notes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:49:51] Très bien. Je sais que ce
14 n'est pas facile à estimer, mais est-ce que vous pourriez, à l'instant même, nous
15 donner votre estimation quant à la durée éventuelle des questions supplémentaires
16 que vous pourriez poser au témoin ?

17 M. GOSNELL (interprétation) : [11:50:07] Je pense que ce sera court, Monsieur le
18 Président, car j'ai un sujet à aborder dans mes questions qui s'appuiera sur des
19 exemples pris dans les notes. Donc, j'aurai sans doute besoin de 10 à 15 minutes au
20 maximum.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:50:29] Très bien. Eh bien,
22 faisons une pause.

23 M. IVERSON (interprétation) : [11:50:32] Monsieur le Président, je n'ai pas beaucoup
24 de questions supplémentaires à poser ensuite, j'aimerais vous le faire savoir
25 immédiatement, deux ou trois questions au plus, ou même une ou deux.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:50:45] Très bien. C'est bon à
27 savoir.

28 Nous allons donc suspendre jusqu'à 12 h 30 ; ce qui donnera 40 minutes à

1 M^e Gosnell. Et cela lui suffira, si tout va bien. Nous suspendons donc et reprenons à
2 12 h 30.

3 M^{me} L'HUISSIER : [11:51:17] Veuillez vous lever.

4 (*L'audience est suspendue à 11 h 51*)

5 (*L'audience est reprise en public à 12 h 32*)

6 M^{me} L'HUISSIER : [12:32:11] Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:32:52] Bonjour encore une fois
10 à tous.

11 Je rappelle que nous venons de faire une pause dans notre travail de façon à
12 permettre à la Défense, à M^e Gosnell, de prendre connaissance d'une nouvelle pièce à
13 conviction.

14 Maître Gosnell, est-ce que vous êtes prêt à continuer ?

15 M. GOSNELL (interprétation) : [12:33:17] Je vous remercie, Monsieur le Président. Et
16 j'apprécie la générosité de la Chambre à notre égard. J'aimerais demander l'affichage
17 d'un document qui nous a été remis... du document qui nous a été remis. Je crois
18 comprendre que cela peut se faire en donnant le contrôle à la Défense du défilement
19 des images à l'écran ; c'est bien ça ? Donc, il faut utiliser le pavé « *Evidence 2* ». Je ne
20 sais pas si le témoin dispose de ce pavé devant lui.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Et je demande l'affichage de la page 3 du document.

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:34:20] Monsieur Iverson.

25 M. IVERSON (interprétation) : [12:34:25] Je me rends compte que le conseil de la
26 Défense va utiliser ce document. Mais ce document est pour l'instant enregistré aux
27 fins d'identification, il est donc mentionné dans le dossier, et nous avons donc des
28 points de référence à notre disposition.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:34:45] Dans ce cas, il
2 importerait d'enregistrer aux fins d'identification cette pièce à conviction ; c'est bien
3 cela ? Donc, je vais signer l'accord pour que cela soit fait.

4 Vous pouvez procéder à présent, Maître Gosnell.

5 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:35:00]

6 Q. [12:35:01] Professeur, nous voyons à l'écran, ce qui apparaît comme une page de
7 garde sur laquelle figurent votre nom ainsi que votre adresse.

8 Je demande l'affichage de la page de texte suivante. En bas, nous voyons les mots
9 « P1/55 ». Donc, c'est la première page de texte de ce document. Est-ce que vous
10 reconnaissez la série de notes que vous avez rédigées pendant votre longue visite à
11 Kobu en 2014... en janvier 2014 ?

12 R. [12:35:44] Oui.

13 Q. [12:35:45] Ce sont bien les notes dont nous avons déjà parlé dans le cadre de votre
14 déposition ici, n'est-ce pas ?

15 R. [12:35:51] Oui.

16 Q. [12:35:52] Est-ce que vous avez eu l'occasion de relire ces notes récemment ?

17 R. [12:35:58] Je les ai relues dans les deux dernières semaines, oui.

18 Q. [12:36:03] De façon générale — je dis générale parce qu'ensuite je vous soumettrai
19 des passages plus précis — mais de façon générale, diriez-vous que le contenu de ce
20 carnet correspond de façon exacte aux informations que vous avez reçues à l'époque
21 des faits ? Commençons par cette question.

22 R. [12:36:28] Oui, de façon générale, oui.

23 Q. [12:36:31] Et de façon générale, est-ce que le contenu de ce carnet rend également
24 fidèlement compte des actions que vous avez entreprises à l'époque des faits, pour
25 autant que vous le dit votre mémoire ?

26 R. [12:36:45] Oui.

27 Q. [12:36:46] J'aimerais maintenant que nous passions à la page 3 à l'écran, 3/55 selon
28 la pagination que l'on voit au bas des pages de ce cahier dont nous venons déjà de

1 oir quelques extraits. Certains de ces extraits ont un lien les uns avec les autres, et je
2 vais donc les passer en revue et vous poser des questions au sujet de... de ce lien.

3 Nous voyons dans cette page une notation qui se lit comme suit, je cite : « 14.03, un
4 témoin nous montre les sites en compagnie des membres de sa famille, qui ont été
5 mise en terre dans des plantations de bananes. Les enfants de l'homme ont
6 transporté le corps et il a été mis en terre à une profondeur approximative de
7 50 centimètres. Arbre à 4 mètres environ, dont il est dit qu'il se trouvait là à
8 l'époque. » Fin de citation. Puis, ensuite, on passe à la page 4, où on lit, je cite : « Les
9 enfants d'un homme et d'autres ont dirigé la mise en terre. » Fin de citation. « Le
10 témoin... » — on ne va pas indiquer son nom, mais il est écrit dans cette page, je
11 poursuis la citation — « ...était présent pour la mise en terre. Le témoin affirme que
12 placer plusieurs corps dans une tombe est illégal. » Et en dessous, nous trouvons une
13 note selon laquelle, je cite : « D'autres femmes, je ne dirai pas le nom de celles-ci, se
14 trouvent sur le site et ont aidé à la mise en terre en étant assez sûres de la localisation
15 de la tombe. » Fin de citation.

16 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:39:03] Alors, peut-être pourrions-nous passer en
17 huis clos partiel pour la question, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:39:09] Passons à huis clos
19 partiel, Monsieur le greffier.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 38)*

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 13 h 08)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:09:08] Nous sommes en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:09:12] Veuillez poursuivre.

25 M. IVERSON (interprétation) : [13:09:17]

26 Q. [13:09:17] Aujourd'hui, êtes-vous toujours confiant quant aux conclusions de
27 votre rapport ?

28 R. [13:09:26] Oui, je suis tout à fait confiant par rapport aux conclusions que nous

1 avons tirées.

2 Q. [13:09:32] Merci. C'est tout ce que j'avais à demander.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:09:36] Monsieur Gosnell,
4 avez-vous des questions supplémentaires à poser ?

5 M. GOSNELL (interprétation) : [13:09:39] Non, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:09:42] Une question de ma
7 part.

8 Q. [13:09:46] Professeur, est-ce qu'une personne du Bureau du Procureur vous a
9 demandé d'essayer de trouver ou de déterminer si les restes appartenaient à des
10 Hutus ou à des Lendu ?

11 R. [13:10:10] Non. En me fiant à mon expertise, je ne peux pas déterminer
12 l'appartenance ethnique d'une personne. Il n'est pas possible de déterminer l'ethnie
13 d'une personne en étudiant son squelette.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:10:26] Merci. Y a-t-il d'autres
15 questions ? Non. Si ce n'est pas le cas, Docteur Congram, au nom des juges de la
16 Chambre, je souhaite vous remercier de votre comparution et de votre déposition
17 devant la Cour. Nous sommes très reconnaissants, eh bien, de l'expertise que vous
18 avez partagée avec nous, ainsi que vos rapports. Nous espérons que... nous sommes
19 certains que vos rapports et vos dépositions nous aideront à établir la vérité dans
20 cette affaire. Merci beaucoup. Et nous vous souhaitons, eh bien, de rentrer... de bien
21 rentrer chez vous. Merci.

22 Le dernier point que je souhaite clarifier avant la pause porte sur le témoin suivant.

23 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

24 Une question d'ordre préliminaire en ce qui concerne l'objection de la Défense à
25 l'utilisation et l'admission de 12 documents. Il s'agit des pièces 35 à 46 des pièces de
26 l'Accusation concernant le témoin M. Kal. Il me semble que ces pièces n'ont pas été
27 communiquées ni incluses sur la liste des pièces de l'Accusation. La Chambre n'a pas
28 accès à ces pièces par eCourt. Monsieur Iverson, avez-vous des explications à nous

1 fournir ?

2 M. IVERSON (interprétation) : [13:12:14] Oui, vous avez tout à fait raison, il n'y a pas
3 eu communication officielle de ces pièces. J'ai eu une conversation très brève avec les
4 conseils de la Défense lors de la pause. Ces documents sont des photographies. Je
5 peux vous en montrer une, il s'agit de photographies incluses au dossier d'éléments
6 de preuve qui a été fourni au médecin légiste. Donc, c'est pourquoi le numéro
7 d'enregistrement était inclus sur ce rapport. Ils ne sont pas... enfin, de notre point de
8 vue, des... des... des... des... des... des... des... des... des pièces... il s'agit de pièces qui
9 visent à être aussi complètes que possible et qui va permettre de présenter le... le
10 rapport du... du témoin. Donc, je ne pense pas que la Défense peut maintenir son
11 objection. Mais dans mes... ma conversation avec les collègues, je pense que cela ne
12 prêtait pas à controverse.

13 M. GOSNELL (interprétation) : [13:13:22] Nous n'allons pas, eh bien, insister et nous
14 allons retirer notre... notre objection. Je pense que je puis saisir cette occasion pour
15 vous dire que nous avons reçu des communications très tard, en particulier en ce qui
16 concerne le dernier témoin. Nous avons reçu deux notes d'enquête sur les missions
17 très importantes du témoin à Kobu. Nous avons reçu cela hier. Nous avons reçu les
18 deux carnets que le témoin avait déjà communiqués à l'Accusation il y a très, très
19 longtemps de cela. Nous les avons reçus il y a une semaine et demie de cela. Et vous
20 avez constaté que nous avons reçu ces notes qui ont été préparées lors de la
21 troisième mission aujourd'hui. Donc, il est possible que l'Accusation ne disposait pas
22 de ces notes, mais il est inconcevable qu'un expert qui est appelé à comparaître par
23 l'Accusation, eh bien, qu'on ne lui demande pas de fournir des notes dont l'existence
24 était connue de l'Accusation et que l'Accusation... donc devait en avoir connaissance
25 pour le rapport qu'ils souhaitaient verser au dossier. Donc, nous n'allons pas insister
26 à faire objection vis-à-vis de ces documents, mais nous aurions dû obtenir ces
27 documents longtemps... longtemps à l'avance.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:15:03] Merci. C'est bien noté.

1 Monsieur Iverson, quelle est votre position vis-à-vis de ces critiques ?

2 M. IVERSON (interprétation) : [13:15:12] Je ne suis pas en position de dire si cela est
3 correct ou non. Il faudrait que je me repenche sur notre dossier. En ce qui concerne
4 les notes que nous venons de voir il y a quelques instants, elles n'ont jamais été en
5 notre possession. Et il est insinué qu'elles étaient en notre possession alors qu'elles ne
6 l'étaient pas, ce qui me pose problème. Ce matin, j'ai eu une discussion tout à fait
7 collégiale avec le conseil de la Défense, donc je suis surpris qu'il soulève cette
8 question de la sorte maintenant. Je souhaite lui faire savoir que nous avons passé en
9 revue les notes, que nous avons scanné — pardon — les notes (*se corrige l'interprète*)
10 et que nous les lui avons fait parvenir aussi rapidement que possible afin qu'il
11 prépare son contre-interrogatoire. Donc, je ne pense pas qu'il soit juste de nous
12 imputer quelque type de responsabilité que ce soit.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:16:09] Bien. Pour conclure,
14 cela ne portait pas uniquement sur ces notes, mais également sur d'autres éléments.
15 Et si cette déclaration est correcte, et je ne peux pas être sûr à 100 pour-cent, mais il
16 faudra éviter que cela se répète. Nous allons observer une pause maintenant. Étant
17 donné que nous avons pris 15 minutes de retard, nous recommencerons 15 minutes
18 plus tard. Nous reprendrons donc à 14 h 45.

19 M^{me} L'HUISSIER : [13:16:44] Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est suspendue à 13 h 16*)

21 (*L'audience est reprise en public à 14 h 48*)

22 M. L'HUISSIER : [14:48:34] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

25 LE TÉMOIN : DRC-OTP-P-0945

26 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:48:58] Bonjour à tous. Étant
28 donné que je vois des changements de composition, sur votre gauche, me semble-t-il,

1 je vais vous demander de faire les présentations. Monsieur Iverson.

2 M. IVERSON (interprétation) : [14:49:18] Du côté de l'Accusation, les personnes
3 présentes lors de la session précédente le sont également cet après-midi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:49:27] Je me suis trompé.
5 Même chose pour la Défense. Donc, nous pouvons poursuivre. Nous allons donc
6 poursuivre l'interrogatoire du prochain témoin.

7 Docteur Kal, bienvenue. D'emblée, je souhaite vous indiquer que cette Chambre a été
8 établie pour juger... pour connaître de *l'affaire du Procureur c. M. Bosco Ntaganda*.
9 Vous avez été appelé à comparaître par l'Accusation pour témoigner en tant
10 qu'expert et pour nous assister dans l'établissement de la vérité. Avant de
11 commencer votre déposition, je souhaite vous donner quelques lignes directrices en
12 ce qui concerne la procédure. Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le témoin ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:50:24] Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:50:26] Très bien. Nous allons
15 vous demander, bien entendu, de dire la vérité et de témoigner dans le domaine de
16 votre expertise uniquement. Vous comparez devant nous en tant qu'expert en
17 identification ADN et vous allez témoigner sur le rapport que vous avez soumis à
18 l'Accusation.

19 Si vous ne connaissez pas une réponse ou si vous ne pensez pas que la réponse fait
20 partie de votre expertise professionnelle, veuillez l'indiquer ; est-ce clair ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:51 : 05] Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:51:09] Pourriez-vous lire
23 l'engagement solennel de... consistant à dire la vérité, que vous devez avoir sous les
24 yeux.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:51:16] Je déclare solennellement que je dirai la
26 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:51:25] Merci. Docteur Kal,
28 cela signifie que vous êtes maintenant sous serment. Par conséquent, je suis obligé de

1 vous mentionner que le faux témoignage est un délit. Est-ce que vous comprenez
2 bien cela ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:51:44] Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:51:47] Quelques questions
5 pratiques maintenant. Lorsque vous déposez... alors, j'ai bien compris que vous allez
6 déposer en anglais... témoigner en anglais aujourd'hui ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:51:57] Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:52:00] Les questions seront
9 pour la plupart en anglais, mais tout ce que nous disons est retranscrit par écrit et
10 traduit simultanément en français. Par conséquent, il est important de parler
11 clairement et de parler suffisamment lentement.

12 Ce qui pose problème à nos témoins, c'est également qu'il faut observer une pause
13 entre les questions et les réponses, au moins 3 secondes, afin que l'interprétation se
14 déroule correctement. Veuillez garder cela à l'esprit, et ménagez une pause de 3
15 secondes entre les questions et les réponses. Docteur Kal, si vous avez des questions
16 à nous poser, n'hésitez pas à lever la main, nous vous donnerons la possibilité de
17 vous exprimer. Avez-vous tout bien compris ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:52 : 57] Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:53:00] Très bien. Nous allons
20 entamer votre interrogatoire. L'Accusation va d'abord vous poser des questions.

21 Qui va représenter l'Accusation ? Vous, Monsieur Iverson ? Monsieur Iverson, vous
22 avez la parole.

23 M. IVERSON (interprétation) : [14:53:18] Merci, Monsieur le Président.

24 QUESTIONS DU PROCUREUR

25 PAR M. IVERSON (interprétation) :

26 Q. [14:53:20] Bonjour, Monsieur Kal. Comment allez-vous ?

27 R. [14:53:23] Je vais très bien. Merci.

28 Q. [14:53:30] Nous nous sommes déjà rencontrés la semaine dernière lors de la

1 séance de préparation du témoin, également cette semaine afin de vous transmettre
2 l'information selon laquelle les représentants de la Défense souhaitaient vous
3 rencontrer.

4 Je suis M. Iverson, je représente le Bureau du Procureur, et je souhaite souligner
5 quelque chose que le Président vient de dire. Étant donné que nous parlons tous
6 deux anglais, veuillez observer cette pause qui n'est pas très naturelle entre les
7 questions et les réponses ; comme ça nous n'embêterons pas les interprètes, et
8 assurez-vous également de n'avoir pas un rythme trop rapide.

9 Tout d'abord, je souhaite aborder une question avec les juges de la Chambre.

10 M. IVERSON (interprétation) : [14:54:15] Monsieur le Président, le conseil de la
11 Défense m'a dit qu'ils ont rencontré M. Kal et ont fait un enregistrement audio de
12 cette réunion très courte de 8 mn. Nous n'avons pas reçu cet enregistrement audio.
13 Étant donné que je ne connais pas le contenu de cet enregistrement audio, je ne sais
14 pas si je vais en tenir compte dans mes questions. Mais je souhaite indiquer à la
15 Cour... à la Chambre que si... qu'après avoir entendu cet enregistrement, eh bien, je
16 souhaiterais pouvoir avoir l'opportunité, si nécessaire, de poser des questions. Il est
17 peu probable que je fasse une requête pour poser des questions sur la base de cet
18 enregistrement, mais je souhaite en informer la Chambre et demander l'autorisation
19 d'ores et déjà avant la fin de mon interrogatoire, afin que j'aie l'autorisation de poser
20 de nouvelles questions, le cas échéant.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:55:18] Si j'ai bien compris,
22 avant la fin de la première partie de votre interrogatoire, qui, je le suppose, aura lieu
23 cet après-midi, eh bien, vous obtiendrez cet enregistrement audio, et si vous pensez
24 que vous avez de bonnes raisons de poursuivre l'interrogatoire demain matin, vous
25 pourrez le faire. Cela vous convient ?

26 M. IVERSON (interprétation) : [14:55:42] Cela me convient.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:55:44] Maître Gosnell, votre
28 position ?

1 M. GOSNELL (interprétation) : [14:55:51] Cela me convient très bien. Je suis... nous
2 sommes en train de copier ce document sur un CD et nous pourrions le
3 communiquer à l'Accusation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:55:56] Veuillez continuer.

5 M. IVERSON (interprétation) : [14:56:00] Très bien.

6 Q. [14:56:14] Veuillez indiquer votre nom complet pour le compte rendu, s'il vous
7 plaît.

8 R. [14:56:19] Je m'appelle Arnoud Jan Kal.

9 Q. [14:56:25] Vous êtes né le 11 novembre 1967, n'est-ce pas ?

10 R. [14:56:30] C'est tout à fait juste.

11 Q. [14:56:33] Vous êtes né à Vlaardingen, ici, aux Pays-Bas.

12 R. [14:56:37] Oui, c'est cela.

13 Q. [14:56:44] Nous avons préparé un dossier d'information qui contient votre
14 curriculum vitæ, votre rapport d'expert, ainsi que des documents annexes auxquels
15 vous faites référence dans votre rapport. Avec l'autorisation de la Chambre,
16 j'aimerais fournir cela au Docteur Kal, si vous le permettez.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:57:09] Très bien.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 M. IVERSON (interprétation) :

20 Q. [14:57:25] Pour vous aider et vous orienter dans le contenu du dossier que l'on
21 vient de vous fournir, en première page vous verrez une table des matières, ensuite
22 vous trouverez sous l'onglet 1 votre CV, sous l'onglet 2 votre rapport d'expert,
23 ensuite on trouve des documents annexés. Je ne ferai que référence aux onglets 1 et
24 2, le CV et le rapport. Si vous jugez que cela est nécessaire, vous pouvez faire
25 référence à d'autres documents dans ce dossier. Je souhaitais fournir ces
26 informations afin, eh bien, d'informer tous les participants du contenu de ce dossier.
27 Alors, je vais vous demander de jeter un œil à votre CV qui est sous l'onglet n°1.

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 Bien. Dans le deuxième paragraphe de votre curriculum vitæ, vous indiquez que
2 vous êtes employé en tant qu'expert médico-légal sur les traces biologiques, l'analyse
3 ADN et l'analyse de parenté. Pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre ce
4 que cela signifie exactement que d'être expert dans les domaines que je viens de
5 mentionner ?

6 R. [14:58:53] Je suis expert médico-légal dans ces trois disciplines. Cela signifie que
7 dans mon travail, je coordonne des enquêtes impliquant des traces ou des matériaux
8 biologiques, principalement d'origine humaine, sur lesquels nous réalisons des
9 analyses ADN, nous réalisons des profils ADN, et nous les comparons afin de
10 déterminer si le profil d'une trace peut venir d'une certaine source. Par exemple, si
11 une tache de sang appartient à un certain individu. En outre, nous utilisons le profil
12 d'ADN pour l'analyse de parenté, par exemple, pour déterminer si des personnes
13 ont un lien de parenté biologique.

14 Q. [14:59:47] Vous êtes employé par l'Institut médico-légal des Pays-Bas ?

15 R. [14:59:53] C'est tout à fait exact.

16 Q. [14:59:55] Depuis combien de temps travaillez-vous pour cet institut médico-
17 légal... médico-légal néerlandais (*se corrige l'interprète*) ?

18 R. [15:00:05] Je travaille à l'Institut médico-légal néerlandais depuis 15 ans.

19 Q. [15:00:14] Pour le compte rendu, le CV est le document DRC-OTP-2088-0448.

20 Pouvez-vous passer à la seconde page de votre CV, page B, code ERN, quatre
21 derniers chiffres, 0449.

22 (*Le témoin s'exécute*)

23 Sous le premier titre en haut de la page, vous indiquez que vous êtes *reporting officer*
24 pour les traces biologiques d'ADN et les analyses de parenté. Pourriez-vous
25 expliquer à la Chambre en quoi cela consiste exactement ?

26 R. [15:01:06] Eh bien, je suis en effet *reporting officer*, il s'agit d'un coordinateur des
27 enquêtes médico-légales, et je suis le rapporteur sur ces enquêtes. Donc, cet officier
28 rapporteur n'est pas uniquement la personne qui travaille dans les laboratoires et qui

1 réalise les analyses d'ADN, mais cette personne a plutôt un rôle de coordinateur, il
2 recueille donc les résultats des travaux de toutes les équipes impliquées, et il en rend
3 compte ensuite à un tribunal.

4 Q. [15:01:40] En tant qu'officier de rapport, vous avez un rôle de coordination. Êtes-
5 vous également qualifié pour réaliser des analyses d'ADN vous-même ?

6 R. [15:01:54] Non, je ne suis pas habilité à réaliser moi-même les analyses d'ADN.

7 Q. [15:02:00] Pourriez-vous nous décrire comment ce processus fonctionne, qui est
8 habilité à réaliser les analyses d'ADN, et quel est votre rôle de coordination
9 exactement ?

10 R. [15:02:14] Le service dans lequel je travaille est organisé en plusieurs équipes.
11 Nous avons du personnel qualifié qui se spécialise dans diverses tâches. Par
12 exemple, nous avons un laboratoire ADN avec des analystes qui sont spécialisés
13 dans la génération des profils d'ADN. Une autre équipe est, par exemple,
14 responsable de la récupération des traces ; donc ils font, par exemple, des enquêtes
15 sur les vêtements, les armes ou tout autre objet qui peut contenir des traces
16 biologiques. Une autre équipe est chargée de la coordination, et est composée des
17 officiers de rapport, qui est en contact avec le parquet, avec la police ou avec les
18 tribunaux pour établir à quelles réponses il convient de répondre. Et ces questions
19 sont ensuite traduites en tâches pour les différentes équipes, et nous recueillons
20 ensuite les résultats pour les compiler dans un rapport qui est transmis au parquet, à
21 la police ou au tribunal.

22 Q. [15:03:17] Êtes-vous en mesure d'évaluer approximativement combien d'affaires
23 pénales avez-vous coordonnées au sein du NIF ?

24 R. [15:03:35] J'ai coordonné et établi des rapports dans environ 2000 affaires.

25 Q. [15:03:41] Avez-vous déjà témoigné devant un tribunal en tant qu'expert par le
26 passé ?

27 R. [15:03:49] Oui, j'ai témoigné une vingtaine de fois devant un tribunal.

28 Q. [15:04:01] Dans vos dépositions, avez-vous été reconnu comme expert dans votre

1 domaine par un tribunal ?

2 R. [15:04:13] Oui, je suis reconnu en tant qu'expert dans mon domaine par les
3 tribunaux.

4 Q. [15:04:24] Le CV que vous nous avez fourni en 2015, eh bien, je souhaiterais vous
5 donner l'opportunité oralement de mettre à jour ce CV et d'apporter tout ajout que
6 vous jugerez nécessaire pour les juges de la Chambre.

7 R. [15:04:42] La mise à jour porte sur un certain nombre de conférences auxquelles
8 j'ai participé ces dernières années, et mon adhésion également à un groupe de travail
9 en génétique médico-légale auprès d'Interpol pour l'identification des victimes de
10 catastrophes.

11 Q. [15:05:09] Ces précisions ayant été apportées, est-ce que vous pouvez dire que ce
12 CV reflète précisément votre expérience professionnelle ?

13 R. [15:05:21] Oui, tout à fait.

14 Q. [15:05:26] Objectez-vous au versement de votre CV en tant qu'élément de preuve
15 pour la Cour ?

16 R. [15:05:40] Je n'ai aucune objection.

17 Q. [15:05:45] Seriez-vous disponible pour répondre aux questions de la Chambre et
18 au contre-interrogatoire de la Défense ?

19 R. [15:05:54] Oui, je serais disponible.

20 M. IVERSON (interprétation) : [15:06:04] Monsieur le Président, je souhaiterais
21 soumettre... verser le CV, DRC-OTP-2088-0448, et je souhaiterais que les juges de la
22 Cour reconnaissent M. Kal comme expert médico-légal en traces biologiques, analyse
23 ADN et analyse de parenté.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:06:31] Maître Gosnell, vous
25 avez des objections ?

26 M.GOSNELL (interprétation) : [15:06:35] Aucune objection à l'admission de ce
27 rapport conformément à la règle 68-3. Comme nous l'avons fait avec les experts
28 précédents, nous souhaiterions remettre à plus tard la décision définitive sur

1 l'expertise après le contre-interrogatoire.

2 M. IVERSON (interprétation) : [15:06:56] C'est la première fois que j'entends la
3 possibilité de retarder la détermination de la nature d'expert du témoin. Selon moi,
4 et d'après mon expérience, il faut que le témoin soit reconnu comme expert avant de
5 plonger dans l'analyse de son expérience d'expert. Dans d'autres affaires, eh bien, les
6 témoins ont toujours été reconnus comme experts avant leur témoignage, jamais
7 après.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:07:29] C'est vrai. Nous avons
9 retardé dans certains cas notre décision, mais pas en ce qui concerne l'expertise des
10 témoins, il s'agissait des rapports. Donc, dans ce cas-là, l'expertise du témoin et le CV
11 présenté par M. Iverson sont acceptés au dossier comme pièces à conviction.
12 Vous pouvez poursuivre, Monsieur Iverson.

13 M. IVERSON (interprétation) : [15:08:00] Très bien.

14 Q. [15:08:02] Nous allons rester un instant sur votre CV. Au fond de la première... au
15 bout... au bas de la première page, la page A, on dit que le travail actuel de M. Kal au
16 NFI porte sur les marqueurs de... de lignées, l'analyse de parenté et l'identification
17 des victimes de catastrophes. Pourriez-vous indiquer à la Cour ce que vous entendez
18 par « marqueurs de lignées » ?

19 R. [15:08:33] Les marqueurs de lignées sont des types spécifiques d'ADN qui se
20 transmettent d'une génération à l'autre de manière plus ou moins inchangée. Donc,
21 du côté de l'homme, nous avons le chromosome Y qui est spécifique à l'homme et
22 que la femme ne possède pas et qui est transmis de père en fils de manière
23 inchangée. Donc, en utilisant le chromosome Y et l'ADN, nous pouvons tirer des
24 conclusions sur la lignée masculine de la personne, son pedigree, et nous pouvons
25 tirer des conclusions sur les liens de parenté basés sur ce chromosome Y et les
26 marqueurs d'ADN.

27 Nous avons un autre marqueur de lignées qui est l'ADN mitochondrial, il s'agit
28 d'ADN qui est présent aussi bien chez les cellules mâles que les... que dans les

1 cellules mâles que les cellules femelles et qui se transmet uniquement de la mère à
2 l'enfant. Donc, cet ADN mitochondrial est « transmise » de manière immuable,
3 inchangé. Donc, l'utilisation de l'ADN mitochondrial nous permet d'établir certaines
4 lignées, certains pedigrees, et de tirer des conclusions sur les liens de parenté.

5 Q. [15:10:07] Afin de préciser les choses, pourriez-vous indiquer aux juges de la
6 Chambre ce que vous entendez par « traces biologiques ». De quoi s'agit-il
7 exactement ? Qu'est-ce que cela signifie ?

8 R. [15:10:25] Dans les enquêtes d'ADN, nous faisons la distinction entre les traces, à
9 savoir les matériaux qui sont laissés par la personne sur le lieu d'un crime. Il s'agit,
10 par exemple, de taches de sang, de cellules de la peau qui sont laissées sur un objet
11 par une personne sur le lieu du crime. Donc, il s'agit de traces biologiques. D'un
12 autre côté, nous parlons de matériel biologique de référence, et nous entendons par
13 cela du matériel qui est prélevé sur une personne connue. Il s'agit pour les indi...
14 pour les individus en vie, nous prenons un échantillon qui nous permet d'identifier
15 la personne, un échantillon buccal. Et il y a également des individus décédés, dont
16 nous ne connaissons pas l'individu, et dans ce cas-là nous, eh bien, prenons l'ADN
17 sur les restes humains, donc ce n'est pas une trace qui a été laissée à un certain
18 endroit, c'est un échantillon qui est prélevé sur un individu connu ou inconnu,
19 vivant ou décédé.

20 Q. [15:11:52] Je souhaitais vous poser la question tout à l'heure, mais vous avez parlé
21 d'échantillons de référence. Est-ce que vous faites la distinction, est-ce que c'est un
22 terme professionnel, échantillon de référence contre échantillon de trace ? Comment
23 est-ce que vous faites la distinction ?

24 R. [15:12:12] Un échantillon de référence est prélevé sur des personnes. Donc, dans
25 ce cas-là, le corps est sous vos yeux. Alors que les traces biologiques proviennent
26 d'endroits où la personne ne se trouve plus. Donc, il s'agit d'une trace qui a été
27 laissée par une personne.

28 Q. [15:12:34] Très bien. Merci pour ces précisions.

1 Je vais vous demander maintenant de passer à l'onglet n°2 du classeur, le document
2 * DRC-OTP-2084-0002, il s'agit de votre rapport qui s'intitule « Identification ADN
3 DRC-6... enquête DRC-6 de l'Institut médico-légal néerlandais. »

4 Ce que je souhaite faire avec ce rapport... il y a beaucoup de jargon spécifique à
5 votre domaine d'expertise, je vais donc vous poser des questions sur la signification
6 de ce jargon et je vais vous demander de décrire cela afin que tout un chacun puisse
7 comprendre la science qui se cache derrière ce jargon, afin qu'à la lecture de ce
8 rapport nous puissions mieux le comprendre. Nous allons donc passer en revue le
9 rapport, puis j'aurai quelques questions supplémentaires qui visent à apporter des
10 clarifications sur certains éléments du rapport, pourquoi certaines mesures ont été
11 prises, par exemple, afin que tout le monde comprenne bien. Ensuite, j'ai l'intention,
12 eh bien, de verser... de demander le versement de ce rapport au dossier, et il y aura
13 peut-être quelques questions de suivi par la suite, mais ce sera tout ce que je vais
14 vous demander lors de mon interrogatoire. Bien, veuillez passer à la page 2 de votre
15 rapport, s'il vous plaît.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 ERN 0003, les quatre derniers chiffres, sous « échantillons » vous écrivez :
18 échantillon de référence provenant de 22 personnes non identifiées. Échantillon de
19 référence de 11 membres de la famille de dix personnes disparues dans quatre
20 pedigrees. Qu'est-ce que cela représente exactement ? Qu'est-ce que vous décrivez
21 ici, pourriez-vous l'indiquer aux juges de la Chambre ?

22 R. [15:14:44] Nous recevons des échantillons de référence de 22 personnes non
23 identifiées, ces échantillons consistent de morceaux d'os de femme... fémoraux,
24 plutôt, et de dents. En général, ces échantillons nous permettent au mieux de réaliser
25 un profil d'ADN. Nous recevons également des échantillons... nous avons reçu des
26 échantillons de 11 membres de la famille, il s'agit de frottis buccaux, et donc ces
27 11 personnes, ces proches, eh bien, sont des gens qui appartiennent aux familles de
28 10 personnes disparues. Ces 11 proches appartiennent à quatre pedigrees. Donc, il y

1 a des liens de famille entre ces personnes. Et les 10 personnes disparues
2 appartiennent aux quatre mêmes pedigrees.

3 Q. [15:15:54] Et page 3, tableau 1, où l'on lit : « Détails des dents et des échantillons
4 de fémur qui ont été reçus à partir de la dépouille de 22 personnes non identifiées. »
5 Nous voyons une liste de numéros dans ce tableau, et... donc, que... que... à quoi
6 correspondent ces numéros ?

7 R. [15:16:33] Les numéros dans le tableau A identifient les échantillons que nous
8 avons reçus. La première colonne, c'est le... le numéro d'identification qui a été
9 assigné à ces échantillons par le NFI, par exemple, l'Institut médico-légal
10 néerlandais, et ils sont constitués d'un code-barres unique, mais aussi d'une puce qui
11 permet de retrouver l'échantillon dans notre système électronique dans notre
12 laboratoire. Les trois colonnes suivantes reprennent des numéros d'identification qui
13 ont été assignés par la CPI. L'objectif de ces numéros d'identification, c'est de
14 pouvoir établir une distinction entre les échantillons et leur accorder un numéro
15 unique, s'il y a une chaîne claire de maintien de garde pour ces échantillons et la
16 traçabilité de ces échantillons dans le laboratoire.

17 Q. [15:17:43] Vous avez mentionné cette puce RFID, est-ce que vous pourriez
18 expliquer ce... ce que cela est et à quoi ça sert avec les échantillons ?

19 R. [15:17:54] Eh bien, cette puce dans le code-barres... dans le *seeker* du code-barres
20 est placé sur l'échantillon. Pas sur l'échantillon elle-même... lui-même, pardon, mais
21 sur l'emballage de l'échantillon, et la... cette puce envoie un signal à certaines portes
22 dans notre laboratoire et nous savons lorsque l'échantillon passe d'un endroit à
23 l'autre, cela est automatiquement détecté électroniquement et inscrit dans notre
24 système. Donc, c'est une méthode pour suivre notre échantillon.

25 Q. [15:18:30] Et à l'intérieur du laboratoire, vous savez exactement où se trouve un
26 échantillon donné grâce, justement, à cette puce RFID ?

27 R. [15:18:40] Oui, effectivement.

28 Q. [15:18:42] Est-ce qu'on pourrait prendre maintenant la page 4... 4 et 5, 0005-0006.

1 Je n'ai pas de questions spécifiques sur ces deux pages, mais s'il y a quelque chose de
2 particulier que vous souhaitez indiquer, vous pouvez le faire, ou s'il y a quelque
3 chose que la Chambre devrait savoir au sujet de ces deux pages. Sinon, j'aimerais
4 passer au texte proprement dit de votre rapport, c'est-à-dire la page 6, 0007. On va
5 commencer donc depuis le début.

6 Monsieur Kal, comment êtes-vous... avez-vous commencé à être impliqué dans ce
7 processus de génération de profils ADN dans cette affaire ?

8 R. [15:19:49] La Cour a contacté le NFI pour savoir si nous pouvions mener certaines
9 enquêtes. Ce contact a été établi entre le coordinateur médico-légal de la CPI et un
10 conseiller médico-légal à l'institut. Ils ont discuté des questions qui doivent être
11 examinées, des experts qui doivent participer à cette enquête, comment répondre
12 aux questions. Et à partir de là, mon département a commencé à être impliqué dans
13 ces enquêtes ADN et cette analyse de parenté sur la base des profils ADN.

14 Q. [15:20:41] Est-ce que vous pourriez nous expliquer le processus également ? Donc,
15 comment vous recevez les matériaux, les traces biologiques, et qu'est-ce qu'on fait
16 des traces biologiques une fois qu'elles sont reçues chez vous ?

17 R. [15:20:57] Il y a différentes manières de procéder s'agissant de ces traces
18 biologiques ou de ces échantillons de référence. Généralement, dans cette affaire-là,
19 par exemple, les éléments sont apportés par quelqu'un personnellement, par le
20 coordinateur médico-légal de la CPI, ensuite remis à... au conseiller médico-légal au
21 NFI, et il y a également signature de formulaire qui établit la chaîne de conservation
22 de ces échantillons.

23 Q. [15:21:38] Une fois... une fois que ces traces biologiques sont arrivées, qu'en est-il,
24 qu'advient-il de ces échantillons de ces traces biologiques ?

25 R. [15:21:51] Eh bien, une fois arrivés, ces échantillons sont stockés dans un... dans un
26 élément de stockage pour maintenir leur intégrité. Ensuite, les échantillons sont
27 utilisés pour l'enquête. À un moment donné, l'ADN... l'analyse de l'ADN va
28 commencer, donc les échantillons vont être sortis de là où ils sont conservés et

1 transférés au laboratoire où les premières étapes seront entreprises. Tout matériel
2 qui reste après les enquêtes est renvoyé dans le magasin de stockage et stocké
3 jusqu'à nouvel ordre.

4 Q. [15:22:35] Est-ce que vous pourriez expliquer également quel type de mesures de
5 stockage garantit justement l'intégrité de ces échantillons de ce matériel biologique ?

6 R. [15:22:48] Pour maintenir l'ADN intact, il est important que les conditions de
7 stockage soit optima. Dans cette... dans ce cas-ci, on a reçu des échantillons d'os et de
8 dents, et la meilleure manière de stocker ces échantillons, c'est un stockage à sec, à
9 température ambiante. Cela maintient l'intégrité de l'ADN pour ce type
10 d'échantillons. Pour d'autres types d'échantillons, il peut y avoir d'autres types de
11 conservation.

12 Q. [15:23:25] Est-ce que vous pourriez expliquer à la Chambre quel étaient les
13 températures... enfin, les températures extrêmes ? Que se passerait-il si l'ADN était
14 conservé en... dans un environnement trop chaud ou trop froid ?

15 R. [15:23:41] L'ADN est une molécule biologique qui est sensible aux attaques
16 chimiques, aux radiations, telles que les UV, à la lumière du soleil, à des influences
17 bactérielles... bactériennes, pardon. Donc, la manière... la meilleure manière de
18 stocker l'ADN ou un échantillon d'ADN, c'est de le stocker à froid, car les bactéries
19 ne peuvent fonctionner que dans des conditions humides. Donc, stocker... stocker à
20 basse température pour éviter aussi les réactions chimiques, une température basse
21 est préférée à une température élevée. Et comme je l'ai dit, dans des conditions
22 sèches également, qui sont préférées aux conditions humides.

23 Q. [15:24:33] Est-ce que vous pourriez expliquer à la Chambre si le matériel
24 biologique, et dans ce cas, l'os... le fémur et une dent, que se passerait-il s'ils étaient
25 conservés dans un environnement chaud et humide ? Que se passera-t-il... que se
26 passerait-il pour l'ADN ?

27 R. [15:24:55] Ce ne serait pas favorable à l'ADN, cela. L'ADN se dégraderait plus
28 rapidement que si les os étaient conservés à sec et à basse température. Donc, avec le

1 temps, l'ADN se dégrade, ce qui veut dire que les molécules de l'ADN deviennent
2 plus petites, elles se réduisent en plus petites particules à cause des bactéries, et aussi
3 la composition chimique peut se modifier à cause de ces influences.

4 Q. [15:25:30] Je pose une position... une question hypothétique pour pousser un peu
5 plus loin le raisonnement. Si vous... si vous trouviez des matériaux ou traces
6 biologiques auprès d'une... d'une dépouille humaine ancienne dans un lieu froid et
7 sec, est-ce que cela augmenterait ou des... diminuerait les possibilités de créer ou de
8 générer un profil ADN à partir de ce matériel biologique ?

9 R. [15:26:04] Un matériel biologique est stocké dans un... dans un lieu frais et sec.
10 Lorsque c'est le cas, eh bien, après des centaines d'années, on peut encore, c'est
11 possible en tout cas, on peut encore obtenir un profil ADN parce que, justement,
12 l'ADN a été maintenu. Ça dépend beaucoup des conditions de stockage, jusqu'au
13 moment où on peut effectivement élaborer ce profil.

14 Q. [15:26:37] Quel est l'effet de... de conditions humides et chaudes souterraines ?
15 Qu'est-ce que cela aurait comme conséquence sur la capacité à générer un profil
16 ADN à partir d'un matériel biologique ?

17 R. [15:27:00] Eh bien, ces conditions provoqueraient une dégradation plus rapide de
18 l'ADN et diminueraient les possibilités d'obtenir un profil ADN qu'on puisse utiliser
19 pour de... de... des... des interprétations ultérieures.

20 Q. [15:27:18] Pour revenir à votre rapport, au point 3, « méthode », je constate qu'il
21 est dit que le NFI est accrédité par le RVA, le Conseil d'accréditation néerlandais,
22 conformément aux normes ISO IEC (*phon.*) 17025. Qu'est-ce que cela veut dire, cette
23 accréditation, ces normes ISO ?

24 R. [15:27:49] Dans notre législation, il est prévu que les laboratoires médico-légaux
25 doivent être accrédités selon des normes spécifiées dans mon rapport.
26 L'accréditation est effectuée par le Conseil néerlandais d'accréditation. Cela implique
27 un système de qualité. Par exemple, nous avons des normes de fonctionnement
28 opérationnel qui sont prévues. Par exemple, les collaborateurs doivent être qualifiés.

1 Il faut qu'on puisse... qu'il y ait une traçabilité des échantillons. Il... il... si des erreurs
2 sont constatées, il faut qu'il y ait correction de ces erreurs et des mesures doivent être
3 prises pour éviter que ces mêmes erreurs ne se reproduisent. C'est tout un ensemble,
4 en fait, de mesures pour garantir la qualité qui doivent être en place avant qu'un
5 laboratoire puisse être accrédité.

6 Q. [15:28:50] Et est-ce que vous avez suivi toutes ces normes dans cette affaire avec
7 ces dépouilles, ces restes, ce matériel biologique ?

8 R. [15:29:05] Oui, nous avons respecté ces normes.

9 Q. [15:29:09] Je voudrais passer au chapitre suivant, « Extraction de l'ADN et
10 quantification. » Premier paragraphe, il est dit : « Des dents prélevées sur
11 22 personnes identi... non identifiées ont été pulvérisées. » Est-ce que vous pourriez
12 expliquer ce processus de pulvérisation et pourquoi est-ce que cela est... pourquoi
13 est-ce qu'on procède à cette pulvérisation ?

14 R. [15:29:40] La première étape dans l'enquête, c'est d'extraire l'ADN du matériel
15 biologique. Les dents et les os sont les matériaux les plus durs dans le... l'organisme
16 humain, et l'ADN se trouve dans la structure osseuse. Donc, pour pouvoir extraire
17 l'ADN dans le... l'os, eh bien, il faut pouvoir pulvériser l'os ; c'est la première étape.
18 La pulvérisation se fait dans un tube où l'os... l'échantillon d'os est placé. On met
19 également un fragment métallique, et le tube avec ce fragment d'os est placé dans
20 une machine à moudre, ce qui va créer un champ magnétique. La partie métallique à
21 l'intérieur du tube va se déplacer, va tourner, ce qui va pulvériser l'os contre les
22 parois du tube. Tout le processus est effectué dans des conditions de froid extrême,
23 dans de... de l'azote liquide. L'azote liquide a deux objectifs : le premier, c'est de
24 rendre l'os extrêmement froid, et donc très facile à fragmenter, très fragile, et il est
25 plus facile alors de le pulvériser, et aussi d'éviter la dégénérescence provoquée pas la
26 chaleur. Donc, il y a un... un mécanisme de ra... refroidissement. Après que l'os ait
27 été pulvérisé, on peut revenir ensuite à la température ambiante et on peut retirer la
28 partie osseuse du tube et procéder à l'étape suivante.

1 Q. [15:31:34] Je constate qu'il est indiqué dans le deuxième paragraphe, en cas... :
2 « Dans le cas où on ne peut pas utiliser cela pour un profil ADN... dans le cas où on
3 ne peut pas obtenir un profil ADN à partir d'un échantillon de dent, le... l'échantillon
4 ou le fragment d'os correspondant, fémur d'une personne non identifiée, est
5 pulvérisé pour extraction également. » Ensuite, vous énumérez les échantillons de
6 l'affaire. Est-ce que vous pourriez expliquer les deux échantillons qu'on vous a
7 donnés, pour quelle raison est-ce que vous n'avez pas pu obtenir des profils ADN de
8 la... des échantillons dentaires ?

9 R. [15:32:28] Eh bien, il y a différentes raisons pour... qui empêchent qu'on puisse
10 obtenir un profil ADN d'une dent. Il y a des différences entre les dents pour les
11 22 personnes identifiées. Il y a des grands... des dents plus importantes, moins
12 importantes. Il peut y avoir des dommages sur les dents. L'ADN peut avoir été
13 endommagé par une source extérieure. L'ADN peut être aussi plus ou moins bien
14 conservé. Dans les restes dont nous disposons, davantage exposés à l'humidité, à la
15 lumière du soleil ou à une température qui peut... ce qui peut générer des différences
16 entre un échantillon de dent et l'autre pour ce qui est de l'obtention de l'ADN.
17 Initialement, nous n'avons pu obtenir d'ADN qu'à partir de quatre de dents. Alors,
18 nous avons ensuite passé aux fémurs pour ceux... pour lesquels nous n'avions pas
19 obtenu de profil ADN.

20 Q. [15:33:40] Quelle est la taille de l'échantillon de fémur qui est nécessaire pour que
21 vous puissiez le pulvériser et générer un profil ADN ?

22 R. [15:33:51] Entre 3 et... entre 1 et 3 grammes d'os pour l'extraction d'ADN.

23 Q. [15:34:16] Troisième paragraphe, la portion ou la partie extraction. Les
24 concentrations d'ADN mâles et humains, au total, dans tous les extraits ont été
25 quantifiés en utilisant un duplex temps réel, PCR. Je ne sais pas exactement de quoi
26 il s'agit, mais est-ce que vous pourriez expliquer à la Chambre ce que cela signifie et
27 pourquoi est-ce que ça peut éventuellement être significatif ?

28 R. [15:34:57] Après que les dents et les os aient été pulvérisés, nous passons à la

1 phase suivante, extraction de l'ADN à partir de la poudre d'os, et nous ajoutons des
2 produits chimiques à cette poudre pour dissoudre le calcium donc présent dans les
3 os, et nous ajoutons des produits chimiques pour retirer les protéines
4 éventuellement présentes dans l'échantillon. Après avoir ajouté ces produits
5 chimiques, nous voyons que l'ADN est en solution ; ça n'est plus... ce n'est plus de la
6 poudre d'os solide, mais c'est liquide. Mais des molécules de calcium et des
7 morceaux de protéine existent encore dans cette solution. Alors, nous avons un outil
8 biologique moléculaire qui nous permet d'obtenir un extrait pur d'ADN, de retirer le
9 calcium, les protéines, les... les morceaux de protéines et avoir une solution claire,
10 pure d'ADN. Pour établir un produit... un profil ADN, nous avons besoin d'un
11 certain nombre... un certain montant d'ADN. Donc, ce qui est essentiel dans le
12 processus, c'est de quantifier l'extrait pour voir si nous avons suffisamment de
13 matière pour obtenir l'ADN ou pas, ou si l'extrait est trop... trop dilué. Pour
14 déterminer le montant de l'ADN, nous... nous utilisons un autre outil biologique
15 moléculaire, ce *realtime PCR assays*, tel que cela est indiqué dans mon rapport. C'est
16 un outil biologique bien connu, très sensible, très précis, ce qui permet de quantifier,
17 donc, de manière précise l'ADN prélevé. Le duplex dans cela, ça signifie que nous
18 mesurons deux paramètres dans l'extrait : nous mesurons la totalité de l'ADN et, en
19 outre, nous mesurons l'ADN spécifiquement mâle. Et ces deux paramètres, ensuite,
20 nous donnent une idée de quel type d'ADN nous avons, si c'est un ADN mâle ou un
21 ADN femelle.

22 Q. [15:37:26] Dans votre dernière réponse, et corrigez-moi si je me trompe, vous
23 précisez... ou, enfin, vous précisez le dernier paragraphe, c'est-à-dire l'isolation de
24 l'ADN et le profilage de l'ADN, la quantification. Pourquoi est-il important pour
25 vous de garantir qu'il y a... qu'il y a un... qu'il y ait un montant suffisant d'ADN ?
26 Quel est l'objectif exact ?

27 R. [15:38:07] Pour pouvoir déterminer un profil ADN, nous avons besoin d'un
28 montant minimum d'ADN pour que la réaction fonctionne. Le montant d'extrait

1 ADN que nous pouvons mettre dans cette réaction est limité. Par conséquent, si la
2 concentration d'ADN dans les extraits est très basse, nous avons des outils
3 biologiques moléculaires pour augmenter cette concentration. C'est ce qui est
4 mentionné dans le dernier paragraphe. Avec la précipi... avec la précipitation
5 éthanol, nous pouvons réduire le volume où se trouve l'ADN et donc diminuer la
6 concentration de manière ce que l'étape suivante fonctionne mieux. Une autre
7 manière de procéder pour générer ces profils ADN à partir de... de montant
8 minimum ou de quantité minimum d'ADN, c'est d'appliquer des techniques qui
9 augmentent la détection, la sensibilité de la détection, de manière à ce qu'on puisse
10 passer à cette amplification pour un nombre de cycles, et de cette manière, amplifier
11 l'ADN un peu plus et augmenter la sensibilité de la détection.

12 Lorsque les quantités d'ADN dans un échantillon sont limitées, nous avons un
13 certain nombre de possibilités pour augmenter la sensibilité et permettre, malgré
14 tout, de générer ce profil ADN.

15 Q. [15:39:43] Je constate que vous n'avez pas été capable de générer des profils ADN
16 pour tous les matériaux fournis. Pour quelle raison ?

17 R. [15:39:54] Nous n'avons pas réussi à produire des profils ADN pour tous les
18 échantillons. Il y a plusieurs explications, soit l'ADN s'est dégradé avec le temps à tel
19 ... à tel point que nous n'avons pas pu extraire des quantités suffisantes pour
20 poursuivre les analyses.

21 Q. [15:40:13] Et pour les profils ADN que vous avez pu déterminer, est-ce que pour
22 certains vous n'aviez qu'une quantité minimum d'ADN pour lesquels vous avez dû
23 procéder à cette nouvelle isolation... enfin, je ne sais pas si je pose la question
24 correctement. Mais est-ce qu'il y a eu des profils ADN pour lesquels vous avez
25 généré des quantités minima d'ADN détecté ?

26 R. [15:40:46] Pour la plupart des échantillons, les quantités d'ADN que nous avons
27 retrouvé étaient vraiment minimes, des concentrations extrêmement basses, et nous
28 avons dû utiliser ces techniques supplémentaires pour augmenter la sensibilité

1 pour... pour obtenir ces profils ADN.

2 Q. [15:41:06] Est-ce que ça peut avoir un effet sur la fiabilité des conclusions d'une
3 manière ou d'une autre, le fait que vous n'ayez disposé que de quantité minimum
4 d'ADN dans ces échantillons ?

5 R. [15:41:18] Non, les effets de ces concentrations faibles et de ces quantités
6 minimums d'ADN n'ont pas d'effet sur les conclusions, c'est simplement qu'il faut
7 davantage de temps et d'efforts pour générer ces profils. Mais les conclusions
8 auxquelles on arrive sont bonnes, sont fiables.

9 Q. [15:41:40] Je voudrais passer à la partie suivante, le profilage des ADN, il s'agit de
10 la référence 0008 : « Les extraits ADN ont été analysés avec la nouvelle génération
11 multiplex NGMPCR, un système d'anti... d'amplification. » Je vais m'arrêter là. Est-ce
12 que vous pourriez expliquer ça à la Chambre ? Quelle est cette étape dans toute...
13 tout le processus ?

14 R. [15:42:20] Après l'extraction et la quantification, l'étape suivante consiste à générer
15 les profils ADN en amplifiant tout d'abord certaines... certains éléments de l'ADN
16 dans l'échantillon. Nous utilisons ces systèmes d'amplification de différentes
17 sociétés. Donc, ici, nous parlons du système d'amplification NGM utilisé dans mon
18 laboratoire. Ce système recherche 15 lieux sur l'ADN, qui sont très informatifs pour
19 l'identité. Donc, ces lieux dans l'ADN sont différents d'une personne à l'autre. Le
20 système d'amplification applique l'amplification justement, 15 couches d'ADN sont
21 amplifiées, sont copiées dans le tube d'essai. Et ensuite, on retrouve... enfin, on place
22 des étiquettes de couleur sur ces 15 lieux, et c'est l'étape suivante de la détection,
23 pour détecter justement donc ces couches d'ADN et baser nos conclusions sur ce qui
24 est observé grâce à cette amplification et à cette détection.

25 Q. [15:43:42] Très bien. Un des principaux objectifs est de... de garantir que tout le
26 jargon spécifique de votre domaine soit bien expliqué de manière à ce que votre
27 déposition soit bien comprise, que l'on comprenne ce que cela signifie. Donc, la
28 phrase suivante. La phrase suivante : « Le AMPLI NGMPCR, donc c'est un système

1 d'amplification, est une... un système multiplex tandem de répétition qui amplifie
2 15 lieux polymorphiques STR et la détermination du genre locus amélogénine. »
3 Est-ce que vous pourriez expliquer cela ?

4 R. [15:44:38] Ce système, PCR amplification, permet de chercher cinq lieux dans
5 l'ADN... 15 lieux de l'ADN, et ceci, de manière multiplex. Ils sont inspectés tous en
6 même temps dans un tube unique. Et la répétition tandem que nous examinons, eh
7 bien, ce sont les lieux où sont répétées les séquences. Les séquences sont des blocs de
8 construction de l'ADN. Donc, le nombre de répétitions présentes sur un certain lieu
9 nous informe quant à l'identité, nous déterminons également le genre en utilisant un
10 des lieux du système d'amplification. Et donc, nous utilisons ce amélogénine locus
11 qui permet de déterminer s'il s'agit d'un ADN mâle ou d'un ADN femelle.

12 Q. [15:45:59] Au paragraphe suivant, vous dites qu'un certain nombre d'extraits
13 d'ADN ont été analysés avec les systèmes d'amplification MiniFiler PCR. Et là vous
14 faites référence une fois de plus au kit d'amplification AmpFISTR MiniFiler PCR, qui
15 permet d'amplifier et de déterminer le genre. Donc, est-ce que vous pouvez nous
16 expliquer comment cet outil, cet instrument a été utilisé pour les échantillons d'ADN
17 en l'occurrence ?

18 R. [15:46:40] Pour l'étude d'ADN et l'analyse de parenté, nous préférons avoir les
19 15 emplacements qui sont catégorisés dans le système d'amplification NGM. Et pour
20 certains échantillons, nous n'avons pas complètement réussi. Donc, nous n'avons pas
21 entré 15 emplacements, mais moins. Et nous pouvons utiliser le système MiniFiler
22 qui contient moins d'emplacements à inspecter, mais qui est d'une certaine manière
23 complémentaire au système *next generation multiplex*. Donc, nous pouvons combiner
24 les résultats des deux analyses pour obtenir un profil d'ADN plus complet. L'un des
25 avantages du système MiniFiler est qu'il fonctionne très bien avec les échantillons
26 abîmés ou qui ont été dégradés par des produits chimiques qui se trouvent dans le
27 sol ou alors d'autres produits chimiques. Donc, pour un certain nombre d'extraits,
28 nous avons obtenu des informations complémentaires en utilisant cette analyse

1 complémentaire réalisée grâce à l'instrument MiniFiler.

2 Q. [15:47:56] Très bien. Section paragraphe 3/33, « Identification ADN. » Dans le
3 deuxième paragraphe, vous mentionnez le logiciel DVI Bonaparte, *Disaster victim*
4 *identification*, qui vous permet de comparer les profils ADN ante mortem des
5 personnes disparues avec les profils ADN post mortem de personnes non identifiées.
6 Pourriez-vous nous expliquer ce que vous utilisez et comment vous l'avez utilisé et
7 quelle est la raison pour laquelle vous avez réalisé cette manœuvre... ces
8 manipulations ?

9 R. [15:48:41] Lorsque nous réalisons une analyse de parenté, nous comparons les
10 profils d'ADN afin d'étudier une relation biologique possible entre les donneurs de
11 ces profils d'ADN. Donc, nous comparons les profils d'ADN, et nous faisons
12 également des calculs statistiques afin de calculer la fiabilité et la probabilité pour
13 savoir s'il y a un lien de parenté éventuel. Pour la comparaison de deux échantillons,
14 ce calcul peut être effectué à la main, cela représente beaucoup de travail, et plus
15 nous avons d'échantillons d'ADN et plus les pedigrees sont complexes, plus le
16 travail est complexe. Donc, pour pouvoir réaliser ces calculs à grande échelle, nous
17 avons développé ce logiciel Bonaparte qui peut faire les calculs de parenté de
18 manière... par ordinateur. L'un des avantages de ce logiciel est qu'il combine toutes
19 les informations du pedigree, donc plusieurs individus d'un même pedigree, il peut
20 utiliser toutes les informations pour calculer la valeur probante ; ce qui n'est pas
21 possible si on souhaite le faire à la main. Le logiciel génère les pedigrees. Donc, vous
22 pouvez générer des pedigrees dans ce logiciel. Cela contient des informations sur les
23 relations biologiques qui y sont établies, et cela contient également les profils ADN
24 des membres de la famille de la personne disparue. Dans le pedigree, nous voyons
25 également la position des personnes disparues.

26 D'un autre côté, nous avons les profils ADN des individus non identifiés, et ce que
27 fait le logiciel, eh bien, c'est qu'il prend le profil ADN d'une personne non identifiée
28 et il recherche dans quel pedigree, dans quelle position du pedigree le profil d'ADN

1 s'intègre avec la plus grande force probante. Et après cela, il calcule donc la valeur
2 probante de ce résultat. Et ce logiciel, cet instrument, est par conséquent très utile
3 pour les analyses de parenté qui impliquent plusieurs familles et plusieurs profils
4 d'ADN appartenant à des personnes non identifiées.

5 Q. [15:51:22] Afin de préciser, et vous me corrigerez si je me trompe, vous dites que
6 vous comparez l'ADN des personnes dont on pense qu'elles ont une relation de
7 parenté avec l'ADN de la personne identifiée en utilisant le fémur ou les dents.

8 R. [15:51:53] Oui, c'est tout à fait cela.

9 Q. [15:51:56] Dans la phrase suivante, « les données néerlandaises ont été utilisées
10 pour la valeur probante des échantillons entre les profils ante mortem et post
11 mortem. » Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que vous entendez par les
12 données de fréquence des allèles néerlandaises ?

13 R. [15:52:26] Afin de pouvoir réaliser une évaluation statistique, il convient de savoir
14 si un marqueur d'ADN est rare ou non au sein d'une population donnée. Donc, il
15 s'agit de la fréquence des allèles, à savoir la fréquence à laquelle l'allèle, l'ADN est
16 présent dans une population. Aux Pays-Bas, nous avons un ensemble de données de
17 plus de 2000 personnes néerlandaises dont le profil a été établi grâce aux dispositifs
18 NGM et MiniFiler, ainsi que d'autres instruments. Donc, pour ces 2000 individus de
19 la population néerlandaise, nous connaissons la fréquence des allèles. Donc, nous
20 avons ainsi, eh bien, une idée de la fréquence au sein de la population néerlandaise.
21 Lorsque nous réalisons nos calculs par défaut, eh bien, nous utilisons cet ensemble
22 de données. Il est possible d'utiliser d'autres populations et d'autres données
23 relatives aux fréquences des allèles pour réaliser ces calculs. Il existe des différences
24 dans les résultats, bien entendu. Mais si un grand nombre d'emplacements sur
25 l'ADN sont utilisés, en fin de compte, les différences n'auront pas d'influence sur les
26 conclusions, comme c'est le cas dans l'affaire dont nous parlons aujourd'hui. Il y aura
27 des différences si nous utilisons une seule population, mais il faut d'abord savoir
28 quelle est la population qui est pertinente à l'enquête, et ensuite les données doivent

1 être disponibles. Si nous nous penchons sur les différences que nous trouvons dans
2 la population néerlandaise par rapport aux autres populations, eh bien, il existe des
3 différences, mais elles n'auront aucune influence sur les conclusions formulées dans
4 ce rapport.

5 Q. [15:54:39] Quelle est la raison pour laquelle vous utilisez ces fréquences d'allèles
6 néerlandaises pour une population non néerlandaise, en occurrence la République
7 démocratique du Congo ou des populations en Afrique subsaharienne ?

8 R. [15:55:03] La fréquence des allèles au sein de la population néerlandaise sera
9 légèrement différente de la fréquence au sein d'autres populations, comme par
10 exemple en Afrique. Ces différences de fréquences auront une incidence sur le ratio
11 de probabilité final. L'amplitude de ces... la magnitude ou l'amplitude de ces
12 différences n'aura cependant aucune influence sur les conclusions finales. Donc, la
13 conclusion pour que le manque de ratio qui sont supérieurs à un million est toujours
14 valide parce que les chiffres réels, eh bien, je ne peux pas vous les mentionner. Donc,
15 même si le ratio de probabilité est inférieur à un million, eh bien, cela n'aura pas
16 d'influence sur le résultat final. Donc, il s'agit des chiffres que l'on peut s'attendre à
17 obtenir dans certaines situations en utilisant des fréquences d'allèles différentes.
18 Donc, la différence est de 10, 100 ou 1000.

19 Q. [15:56:24] Nous allons arriver au ratio de probabilité par la suite. Donc je vous
20 demanderais de fournir de plus amples informations une fois que nous en aurons
21 parlé, si vous le permettez.

22 Vous faites référence à la force probante des correspondances d'ADN.
23 Qu'entendez-vous exactement par « force probante » dans votre domaine
24 d'expertise ?

25 R. [15:56:54] La force probante est la force des observations que nous avons « faits »
26 lors de nos investigations. Il s'agit d'une manière de dire : Eh bien, est-ce que nos
27 données correspondent à certaines hypothèses et dans quelle mesure ? Donc, la force
28 probante est fondée sur la science et n'a pas vocation à exprimer quelle qu'opinion

1 que ce soit sur les éléments de preuve devant un tribunal. Ça n'a rien à voir avec un
2 terme juridique, il s'agit d'un terme scientifique.

3 Q. [15:57:37] Merci pour cette précision.

4 Je souhaite maintenant passer au paragraphe 4, « Résultats », où vous mentionnez
5 donc les résultats de votre rapport. Vous stipulez que le profilage ADN des restes
6 humains a connu... a été réussi pour dix des 22 personnes non identifiées, 9 hommes
7 et 1 femme. Y a-t-il une raison pour laquelle le taux de réussite semble être plus
8 favorable aux hommes qu'aux femmes, ou alors cela est dû au hasard ? Comment
9 peut-on peut expliquer ce résultat ?

10 R. [15:58:29] Je n'ai pas d'informations contextuelles sur le lieu où les restes ont été
11 découverts. Par conséquent, je ne puis répondre à cette question. Je n'ai pas de
12 commentaire à faire, pas suffisamment d'informations pour faire de commentaire.

13 Q. [15:58:47] Très bien.

14 Veuillez passer à la page 8, s'il vous plaît, ERN 0009. Et veuillez regarder le tableau
15 n° 3, « Résultats du profilage ADN des dents et des fragments d'os, fémurs des
16 personnes non identifiées. » En gras, vous listez sous le profilage ADN qui est
17 adapté pour les résultats Bonaparte obtenus, donc vous indiquez « oui ». Est-ce que
18 c'est de cette manière que vous avez identifié les restes pour lesquels vous avez pu
19 générer par la suite des profils ADN ?

20 R. [15:59:36] Alors, la troisième colonne du tableau 3 indique si nous avons été en
21 mesure, oui ou non, d'obtenir un profil d'ADN qui pouvait être utilisé pour une
22 comparaison avec d'autres profils grâce au logiciel Bonaparte. Donc, lorsque nous
23 mentionnons « non », c'est que nous n'avons pas réussi à générer de profil du tout ou
24 à générer un profil qui contient des informations trop limitées et qui ne sont pas
25 suffisantes pour des analyses plus poussées. Ou alors « oui », dans ce cas-là le profil
26 contient suffisamment d'informations pour poursuivre nos investigations grâce au
27 logiciel Bonaparte.

28 Q. [16:00:12] Très bien. Je passe à la section... au paragraphe 5, « Résultats

1 d'identification ADN. » Je vais être extrêmement prudent dans ce paragraphe pour
2 ne pas utiliser de noms de famille afin que nous n'ayons pas à passer en huis clos
3 partiel ; je vais vous demander d'en faire de même. Je vais donc lire et omettre les
4 noms de famille. Vous indiquez dans la section des résultats que deux
5 correspondances familiales ont été établies. Donc, les résultats des restes SAI1-F1-B3,
6 fémur, et ensuite vous faites référence à un numéro d'identification, montrent une
7 correspondance familiale avec la famille * donnée. Les résultats sont plus probables à
8 1000 millions de fois si les restes humains SAI1-F1-B3 viennent * d'une famille
9 donnée – ou d'une personne donnée plutôt que si ces restes humains viennent d'un...
10 d'une personne mâle non parentée. Donc, dans le langage commun, on dirait : C'est
11 une correspondance ADN. Pourquoi l'ADN médico-légal... les spécialistes et les
12 experts comme vous-même expriment une probabilité... un taux de probabilité
13 plutôt que d'utiliser le terme *match* en anglais ou correspondance ?

14 R. [16:01:57] Le thème de « correspondance » est utilisé en général lorsque nous
15 comparons des traces de profils d'ADN avec des profils d'individus connus. Et dans
16 ce cas-là, nous recherchons une correspondance complète, identique des profils
17 d'ADN. Dans ce cas-là, nous parlons de correspondance. Lorsque nous faisons des
18 analyses de parenté, il n'y a pas de correspondance à cent pour cent entre les profils
19 d'ADN. Ils ont des caractéristiques en commun. Ce que nous faisons et nous parlons
20 plutôt d'une correspondance familière afin... et de dire que le profil d'ADN
21 correspond au pedigree d'une famille. En tant que scientifique, nous ne dirons
22 jamais que nous sommes certains à cent pour cent d'avoir une correspondance
23 complète ou un résultat fiable à cent pour cent. Car, en tant que scientifique, nous ne
24 disposons jamais de suffisamment d'informations pour le faire. Par exemple, s'il y a
25 de vrais jumeaux dans une famille, et que nous ne le savons pas, eh bien, nous
26 pourrions tirer une conclusion erronée en disant que nous avons identifié cette
27 personne à cent pour cent. Il pourrait s'agir de son frère jumeau. Nous ne pouvons
28 pas exclure qu'une autre personne sur la terre ait le même profil d'ADN qui donne la

1 même force probante que celle calculée pour la personne spécifique qui est
2 mentionnée dans le rapport.

3 Par conséquent, en tant que scientifique, nous préférons donner notre résultat sous
4 forme de ratio de probabilité qui nous informe sur la force probante des résultats.

5 Q. [16:03:48] Et plus de 1000 millions de fois, s'agit-il d'un taux de probabilité
6 commun, habituel, ou alors est-ce que vous pourriez comparer cela peut-être avec
7 d'autres taux de probabilité que vous avez... auxquels vous avez été confronté dans
8 votre expérience en tant que spécialiste médico-légal ?

9 R. [16:04:14] Ce taux de probabilité est fondé sur les observations qui ont été faites
10 lors de l'enquête. Pour cela, le taux de probabilité peut également changer lorsque
11 l'on réalise des investigations supplémentaires. Donc, si on entre un plus grand
12 nombre de marqueurs sur l'ADN, eh bien, le taux de probabilité va augmenter. S'il
13 existe une véritable relation biologique, il va diminuer si ce n'est pas le cas. Le taux
14 de probabilité dépend d'un certain nombre de choses. Tout d'abord, du pedigree, à
15 savoir du type de relation de famille qui fait l'objet d'une enquête, il dépend
16 également du profil d'ADN lui-même, à savoir combien d'emplacement sur l'ADN
17 ont... ont donné des résultats qui peuvent être utilisés, et il dépend sur la fréquence
18 des allèles, à savoir la rareté des éléments sur laquelle nous nous sommes penchés.

19 Donc, par conséquent, il est pratiquement impossible de dire qu'il existe un taux de
20 probabilité typique pour une situation donnée. Ce que nous pouvons dire par
21 contre, c'est que nous ne rapportons pas des chiffres au-delà de 1000 millions, car
22 c'est un chiffre qui est déjà difficile à comprendre. Donc, le chiffre réel pour les deux
23 conclusions, eh bien, est bien supérieur aux 1000 millions qui sont exprimés ici. Mais
24 c'est la limite, le sol supérieur des formulations que nous utilisons dans nos rapports.

25 Q. [16:06:00] Si j'ai bien compris, en tant que scientifique, vous ne parlez jamais en
26 certitude, mais j'essaie de traduire cela en langage de tous les jours. Pouvons-nous
27 dire qu'il est très peu probable qu'il y ait une autre personne ayant le même profil
28 ADN que celui que vous avez identifié et qui pourrait être un membre de la famille

1 de la personne donnée ici ?

2 R. [16:06:33] Il serait très peu probable qu'une personne non apparentée ait le même
3 profil ADN que tout autre individu. Et le terme « non apparanté » est crucial ici,
4 parce que ces chiffres sont différents pour les parents par rapport aux personnes qui
5 ne sont pas apparentées. La force probante qui est exprimée dans ma conclusion est
6 extrêmement élevée ; plus de 1000 millions pour les résultats obtenus lors du
7 profilage ADN.

8 Q. [16:07:31] La dernière partie maintenant des résultats d'identification, vous avez
9 établi que les huit autres profils d'ADN des restes humains n'avaient pas de
10 correspondance avec les membres de la famille biologique des personnes disparues,
11 donc il n'y a pas de preuve de relation biologique, à savoir parent, enfant, frère ou
12 sœur, entre les personnes non identifiées et l'un des 11 membres de la famille.
13 Comment peut-on expliquer le fait que vous n'avez pas trouvé de correspondance ?
14 Y a-t-il une explication scientifique ? Alors, l'explication c'est qu'ils ne sont pas
15 apparentés selon vos conclusions, mais comment la science pourrait expliquer cela ?

16 R. [16:08:28] Le fait que nous n'ayons pas pu trouver des correspondances de famille
17 avec les huit profils des restes signifient que ces huit individus ne font pas partie des
18 pedigrees qui nous ont été fournis. Je n'ai pas d'explication complémentaire à vous
19 fournir. Je ne sais pas d'où viennent, dans ce cas-là, ces huit profils ADN. Je n'ai pas
20 de plus amples informations à ce sujet.

21 Q. [16:09:23] Très bien.

22 Pourriez-vous nous donner une idée de la longueur de ce travail ? Si on vous donne
23 un frottis buccal pour générer un profil d'ADN, de combien de temps avez-vous
24 besoin pour réaliser ce profil d'ADN ? Alors, j'ai utilisé l'exemple du frottis buccal,
25 vous avez mentionné que cela est relativement simple car il existe suffisamment de
26 matériel génétique pour réaliser un profil, mais combien... de combien de temps
27 avez-vous besoin ensuite ?

28 R. [16:10:04] Pour générer un profil d'ADN à partir d'un frottis buccal, donc du

1 matériel frais contenant beaucoup d'ADN, eh bien, cela peut être fait en une journée,
2 même en quelques heures si cela est nécessaire. C'est la circonstance idéale : ADN
3 fraîche, en grande quantité, qui peut être traitée extrêmement rapidement grâce à
4 des robots par rapport au travail manuel qu'il convient de réaliser dans les autres
5 affaires que j'ai mentionnées.

6 Q. [16:10:44] Et combien de temps est-ce que vos études, vos recherches ont pris pour
7 générer des profils et les analyser dans ce cas-là et pour tirer vos conclusions et pour
8 être en mesure de comparer également les profils ADN ?

9 R. [16:11:04] Une enquête impliquant des restes de 22 personnes avec des
10 échantillons qui sont d'une qualité moindre que des frottis buccaux, tenant compte
11 qu'il faut une analyse de parenté, eh bien, cela prend beaucoup plus de temps que la
12 journée que je viens de mentionner pour la réalisation de profils à partir de frottis
13 buccaux. L'extraction... le processus de profilage et d'extraction d'ADN impliquent
14 de nombreuses manipulations manuelles qui sont réalisées sans robot et qui sont
15 chronophages, donc il faut dissoudre le calcium, par exemple. C'est quelque chose
16 qui nécessite toute une nuit, donc on ne peut pas faire ça la même journée. Et lorsque
17 nous avons des résultats intermédiaires après, par exemple, avoir obtenu les
18 résultats de quantification de l'ADN, vous devez prendre des décisions sur la
19 stratégie à adopter vis-à-vis des échantillons, si les quantités d'ADN sont infimes,
20 par exemple. Donc, pour toute analyse, eh bien, vous devez... vous devez prendre
21 des décisions afin... qui peuvent avoir une influence sur les résultats de l'étape
22 suivante. Et pour chaque échantillon, nous avons de nombreuses étapes, ce qui rend
23 le processus beaucoup plus long que pour un frottis buccal standard.

24 Q. [16:12:35] En page 10 de votre rapport, paragraphe 6, référence ERN 0011, c'est la
25 toute dernière page de votre rapport, vous établissez une liste de recherches
26 complémentaires éventuelles. Donc, quelles sont les possibilités que vous avez
27 identifiées dans ce cas ?

28 R. [16:12:57] Donc, les possibilités pour essayer d'obtenir un profil d'ADN, eh bien,

1 nous pourrions avoir des extractions supplémentaires d'ADN, par exemple utiliser
2 une quantité supérieure d'os, mais nous pourrions également utiliser des
3 instruments biologiques supplémentaires comme des cycles supplémentaires ou...
4 pendant l'amplification ou améliorer la détection afin d'obtenir de meilleurs
5 résultats. Pour certains échantillons, ces techniques n'ont pas toutes été appliquées et
6 pourraient être appliquées, et cela pourrait nous permettre d'obtenir des échantillons
7 supplémentaires à partir desquels nous pourrions établir un profil ADN.

8 Après avoir discuté de nos résultats avec la CPI, nous avons décidé que nous ne
9 devrions pas travailler sur tous les échantillons. Donc, les échantillons KOB n'ont pas
10 été utilisés pour des analyses plus poussées. Mais cela peut être réalisé si la CPI nous
11 le demande.

12 Q. [16:14:13] Au cours de vos recherches, avez-vous rencontré certaines irrégularités
13 ou des difficultés que vous... dont vous souhaiteriez informer la Chambre
14 maintenant ?

15 R. [16:14:27] Nous n'avons pas été confrontés à quelle que irrégularité que ce soit.
16 L'enquête a été difficile en raison de la quantité infime d'ADN sur les échantillons
17 qui nous ont été fournis.

18 Q. [16:14:44] Avez-vous eu l'impression que certaines informations cruciales pour
19 vos conclusions vous ont manqué ?

20 R. [16:14:54] Non, nous avons reçu des informations sur les pedigrees, sur les
21 relations qui devaient faire l'objet de nos recherches, et nous avons également reçu
22 les échantillons, ce qui était suffisant pour notre enquête. Nous n'avions pas besoin
23 d'informations complémentaires.

24 Q. [16:15:19] Je souhaiterais verser votre rapport au dossier. Avez-vous une objection
25 au versement de votre dossier en tant qu'élément de preuve ?

26 R. [16:15:32] Je n'ai aucune objection.

27 M. IVERSON (interprétation) : [16:15:40] Merci, Monsieur le Président. Je
28 souhaiterais verser le rapport DRC-OTP-2084-0002 au dossier.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:15:58] Maître Gosnell.

2 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:16:04] Aucune objection conformément à la règle
3 68.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:16:08] Avant de prendre une
5 décision, j'ai une question qui est lié à ce document. La Chambre n'a pas obtenu tous
6 les documents. Le rapport fait référence à un document associé, l'arbre généalogique,
7 qui n'a pas été fourni. Il me semble que ces arbres généalogiques figuraient en
8 2015 sur les éléments de preuve potentiels, mais n'ont pas été mis sur la liste pour ce
9 témoin. Donc, il s'agit d'une injonction de la Chambre. Pourriez-vous nous fournir
10 ces deux documents dont vous disposez : DRC-OTP-2069-2165 et
11 DRC-OTP-2070-0040, et vous pourriez peut-être demander au témoin qui réalise ces
12 arbres généalogiques et qui les fournit au docteur Kal et quel est le rôle de ces arbres
13 généalogiques dans le travail, les conclusions du docteur Kal. Alors, c'est une
14 demande qui vous surprendra peut-être quelque peu.

15 M. IVERSON (interprétation) : [16:17:45] C'est une surprise, surprenant. Oui, en
16 effet, je vais faire mon possible.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:17:49] C'est très facile. Il s'agit
18 de deux arbres généalogiques. Nous allons passer à huis clos partiel, car nous allons
19 devoir mentionner certains noms. Mais je souhaite avoir un aperçu clair de la
20 situation afin que l'on nous explique l'origine de ces arbres généalogique et le rôle
21 qu'ils jouent dans la réalisation ou dans les conclusions de notre témoin.

22 M. IVERSON (interprétation) : [16:18:12] Veuillez me laisser quelques minutes pour
23 régler cela, et je vais le faire pour vous, Monsieur le Président.

24 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:18:22] Pendant ce temps, je pense qu'il y a deux
25 arbres généalogiques pertinents supplémentaires. Je ne sais pas si vous voulez les
26 quatre ou deux simplement ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:18:41] Ce que je cite sont ceux
28 du rapport. S'il y en a quatre, alors... mais ce n'est peut-être pas le plus important. Il

1 faut d'abord savoir qui a préparé ces arbres généalogiques, qui a fourni ces arbres
2 généalogiques à M. Kal et comment est-ce qu'on a travaillé avec ces arbres
3 généalogiques, savoir comment on a créé ces arbres et comment on les utilise.

4 M. IVERSON (interprétation) : [16:19:25] Je ne suis pas sûr que ce témoin puisse
5 répondre à cela, mais je peux vous les montrer... ou je peux lui les montrer et
6 demander des commentaires. C'est ce que j'allais faire maintenant.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:19:39] Très bien.

8 M. IVERSON (interprétation) : [16:19:40] Le greffier d'audience pourrait-il, s'il vous
9 plaît.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:19:46] Il va falloir passer à
11 huis clos partiel, je crois, avant cela.

12 Huis clos partiel, Monsieur l'huissier d'audience, s'il vous plaît.

13 *(Passage en huis clos partiel à 16 h 19)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (*Passage en audience publique à 16 h 28*)

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
17 Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:28:19] Maître Gosnell, pour
19 notre organisation, la Défense a indiqué qu'elle aurait besoin d'environ deux heures
20 pour le contre-interrogatoire ?

21 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:28:27] Je peux revoir à la baisse cette prévision, je
22 pense que nous aurons besoin de moins de 30 minutes, et je puis informer la
23 Chambre que le CD est apporté à la salle d'audience et sera prêt à être divulgué à
24 4 h 30.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:28:46] Très bien. Eh bien,
26 nous levons la séance, et nous nous retrouvons demain à 9 h 30.

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 16 h 28*)